TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
	Proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits	Proposition	Proposition
	destiné à l'homme	l'homme	l'homme
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE	VEILLE ET ALERTE SANITAIRES	VEILLE ET ALERTE SANITAIRES
		Article Premier A (nouveau).	Article Premier A.
		Le livre VIII du code de la santé publique est complété par le chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		« Chapitre IX	« Chapitre IX
		« Comité national de la sécurité sanitaire	« Comité national de la sécurité sanitaire
		« Art. L. 796-1 Il est créé un Comité national de la sécurité sanitaire chargé d'analyser les événements susceptibles d'affecter la santé de la population et de confronter les informations disponibles.	« Art. L. 796-1 II disponibles. Ce comité s'assure également de la coordination de la politique scientifique de l'Institut de veille sanitaire et des gappess de sécurité
			et des agences de sécurité sanitaire. Il propose au Premier ministre les mesu- res nécessaires pour garan- tir la sécurité sanitaire.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
		« Le Comité national de la sécurité sanitaire ré- unit, sous la présidence du ministre chargé de la santé, les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ainsi que les présidents des conseils	Alinéa sans modification
		scientifiques de ces deux agences, une fois par trimestre ou à la demande de l'un d'entre eux. « Il peut associer à ses travaux les autres ministres intéressés, toute autre personnalité ou organisme	Alinéa sans modification
	Article 1er.	compétent.» Article 1er.	Article 1er.
	Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	«CHAPITRE V «Institut de veille sanitaire	Divisions et intitulés	
	«Section 1 «Missions et prérogatives	sans modification	
	«Art. L. 792-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Institut de veille sanitaire". Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. L'institut est chargé:	« Art. L. 792-1 Ali- néa sans modification	
	«1° D'effectuer la surveillance et l'observation permanente de l'état de santé de la population, en	« 1° D'effectuer	
	s'appuyant sur ses corres- pondants publics et privés, participant à un réseau na- tional de santé publique,		
	dans le but :	but : « - de participer au	

Texte adopté Texte adopté par par le Sénat l'Assemblée Nationale recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques; Alinéa sans modifide rassembler, analyser et actualiser les cation connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leurs évolutions : «- de détecter tout Alinéa sans modifiévénement modifiant ou cation susceptible d'altérer l'état de santé de la population; «2° D'alerter les pou-2° D'alerter les pouvoirs publics en cas de mevoirs publics, notamment nace pour la santé publique, l'Agence française de sécuriquelle qu'en soit l'origine, té sanitaire des produits de et de leur proposer toute santé mentionnée à l'article mesure ou action appropriée L. 793-1 et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionnée à l'article L. 794-1, en cas... ... leur recommander toute mesure ou action appropriée «3° De mener à bien Alinéa sans modifitoute action nécessaire pour cation identifier les causes d'une modification de l'état de santé de la population, notamment en situation d'urgence. «Art. L. 792-2. - I. -« Art. L. 792-2.- I.-En Alinéa sans modification vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de veille sanitaire: «1° Recueille et éva-« 1° Recueille... lue, le cas échéant sur place, l'information sur tout risque d'origine naturelle, techno-...risque susceptible... logique ou iatrogène susceptible de nuire à la santé de la population; ...population; «2° Participe à la « 2° Participe à la mise en place, et le cas mise en place, à la coordiéchéant à la gestion, des nation, et, en tant que de besoin, à la gestion des systèsystèmes d'information nécessaires à l'observation et à mes d'information et à la

la surveillance de l'état de

santé de la population et co-

ordonne le recueil des informations nécessaires à l'exercice de ses missions

cohérence du recueil des in-

formations:

Propositions de la

commission

Textes en vigueur

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

afin d'assurer leur cohérence

«3° Peut assurer des fonctions de veille sanitaire pour l'Union européenne et des pays tiers, avec l'accord du ministre chargé de la santé:

«4° Participe l'action européenne et internationale de la France;

«5° Effectue, dans son domaine de compétence, toutes études, recherches, actions de formation ou d'information:

«6° Etablit, chaque année, un rapport de synthèse de l'ensemble des données de veille sanitaire; ce rapport est rendu public.

«II. - L'institut peut agents de l'Etat habilités à contrôler l'application de dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.

«L'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les observatoires régionaux de la santé et les organismes de sécurité sociale ainsi que les services de promotion de la santé en faveur des élèves et de médecine du travail lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

3° Peut....

...européenne, des organisations internationales et des pays...

> ...santé; « 4° Participe...

...France, notamment à des réseaux internationaux de santé publique;

« 5° Alinéa sans modification

« 6° Etablit....

...rapport qui comporte, d'une part, la synthèse des données de veille sanitaire. d'autre l'ensemble des propositions et des recommandations faites aux pouvoirs publics dans le cadre de ses missions.

« II. - Les services de demander l'intervention des l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle apportent leur concours à l'institut dans l'exercice de ses missions. L'institut peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents habilités à contrôler l'application des dispositions législatives ...

...humaine.

« L'Etat...

…élèves.

les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé et les autres correspondants, publics et privés, du réseau national

met à la disposition du ministre chargé de la santé les informations issues de la Propositions de la

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	surveillance et de l'observation de la santé des populations, nécessaires à l'élaboration et à la conduite de la politique de santé.	santé. Il met également ces informations à la disposition de la Conférence nationale de santé.
	«Section 2	
	«Organisation et fonctionnement de l'établissement	Division et intitulé sans modification
	«Art. L. 792-3. – L'institut est administré par un conseil d'administration composé dans les conditions prévues à l'article L. 793-3 et dirigé par un directeur général. « Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret. « Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'institut. «Art. L. 792-4. – L'institut est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat	«Art. L. 792-4. – Non
	adaptés à la nature particu- lière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Con- seil d'Etat.	
	«Art. L. 792-5. – Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'établissement, l'acceptation et le refus des dons et legs. «Art. L. 792-6. –	«Art. L. 792-5. – Non modifié «Art. L. 792-6. – Non

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
	du conseil d'administration, le directeur général de l'institut exerce les compétences mentionnées aux articles L. 792-1 et L. 792-2. «Art. L. 792-7. – Les agents de l'institut sont régis par les dispositions des articles L. 793-5 et L. 793-6. «Les ressources de l'institut sont constituées dans les conditions prévues à l'article L. 793-7.	«Art. L. 792-7. – Alinéa sans modification « Les ressources de l'institut sont constituées notamment : « 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de l'Union européenne ou des organisations internationales ; « 2° Par des redevances pour services rendus ; « 3° Par des produits divers, dons et legs ; « 4° Par des emprunts. « L'Institut peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret. «Art. L. 792-8. – Non modifié	
	Dans un délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet : — de répertorier l'ensemble des organismes, de droit public ou privé, participant, en France, aux missions de veille sanitaire telles qu'elles sont définies à	Article 1er bis. Dans un objet de proposer la restructuration des organismes de droit public propre à éviter une confusion des missions et la dispersion des moyens de la veille sanitaire. Alinéa supprimé	Article 1er bis. Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
	l'article premier ;		
	 de définir les mo- dalités de leur mise en ré- seau par l'Institut de veille sanitaire; 	Alinéa supprimé	
	 de proposer la re- structuration des organismes de droit public propre à éviter une confusion des missions et la dispersion des moyens de la veille sani- taire. 	(cf premier alinéa)	
		Article Premier ter	Article Premier ter.
		(nouveau).	
		I L'article L. 711-1 du code de la santé publi- que, est complété par un ali-	Sans modification
		néa ainsi rédigé :	
		« Ils participent à la mise en oeuvre du dispositif	
		de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire,	
		notamment des produits	
		mentionnés à l'article L. 793-1, et organisent en	
		leur sein la lutte contre les	
		infections nosocomiales et autres affections iatrogènes	
		dans les conditions prévues	
		par voie réglementaire. » II Après l'article	
		L. 711-2-1 du même code, il	
		est inséré un article L. 711-2-2 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 711-2-2	
		La nature des infections no- socomiales et affections ia-	
		trogènes soumises à signa-	
		lement et les conditions	
		dans lesquelles les établis- sements de santé sont tenus	
		de recueillir les informations	
		les concernant et de les si- gnaler sont déterminées par	
		décret en Conseil d'Etat. »	
n° 86-1067 du 30 embre 1986 relative à liberté de		Article Premier quater (nouveau).	Article Premier quate
munication Art. 44. (5 premiers éas) - Sont chargées de		Après l'article 16 de la loi n° 86-1067 du	Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision: 1° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion; 2° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain; 3° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain; 4° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités		30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé : « Art. 16-1 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de diffusion par les sociétés nationales de programme mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 44 de la présente loi et les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, aux heures de grande écoute, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé. « Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges et les conventions. »	
territoriales d'outre-mer ;	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRO- DUITS DE SANTÉ	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ DE SANTÉ	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ DE SANTE
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Alinéa sans modifi- cation	Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
	«Chapitre VI	«Chapitre VI
	«Agence de sécurité sanitaire des produits de santé	«Agence française de sécurité santé
	«Section I «Missions et prérogatives	«Section I «Missions et prérogatives
	«Art. L. 793-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé « Agence de sécurité sani- taire des produits de santé ».	« Art. L. 793-1. – Il estAgence française de sécurité
	Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. «L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribu-	
	tion en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle, et notamment : «1° Les médicaments, y compris les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique; «2° Les produits contraceptifs;	« 1° Alinéa sans modification « 2° Les produits contraceptifs et contrages-
	«3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;	tifs; « 3° Alinéa sans modification
	«4° Les produits san- guins labiles ;	« 4° Alinéa sans modification

extes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
	«5° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale :	« 5° Alinéa sans modification
	«6° Les produits de thérapie génique et cellulaire;	
	«7° Les réactifs de laboratoire ainsi que les réactifs conditionnés en vue de la vente au public et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse;	« 7° Alinéa sans modification
	«8° Les produits des- tinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact;	« 8° Alinéa sans modification
	«9° Les produits in- secticides, acaricides et anti- parasitaires à usage humain;	« 9° Alinéa sans modification
	«10° Les procédés, produits et appareils desti- nés à la désinfection des lo- caux dans les cas prévus à	« 10° Alinéa sans modification
	l'article L. 14; «11° Les produits thérapeutiques annexes;	« 11° Alinéa sans modification
	«12° Les produits de nutrition clinique ;	« 12° Les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales qui, du fait de leur composition, sont susceptibles de présen- ter un risque pour les per- sonnes auxquelles ils ne sont pas destinés ;
	«13° Les lentilles oculaires non correctrices. «L'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à	« 13° Alinéa sans modification « L'agence
	l'utilisation de ces produits et objets. Elle assure la mise en œuvre des systèmes de vigilance prévus par le pré- sent code.	ment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale. Elle as- sure
		vigilance et pré- pare la pharmacopée. « Elle rend publique une synthèse des dossiers

méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leur sont appliqués ; elle exécute le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale et

Propositions de la commission

veau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de

...par toutes

« Elle peut être saisie par les associations agréées d'usagers, dans des condi-

Alinéa sans modifi-

sans

extes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	des analyses permettant	
	des analyses permettant l'identification d'une per-	
	sonne par ses empreintes gé-	
	nétiques, et procède, à la de-	
	mande des services concernés,	
	à toute expertise technique	
	nécessaire ; elle peut être	
	chargée du contrôle de qualité	
	d'activités utilisant des pro-	
	duits entrant dans son champ	
	de compétence ;	
	«2° Recueille les	« 2° Recueille
	données scientifiques et	
	techniques nécessaires à	
	l'exercice de ses missions ;	
	elle est destinataire des rap-	
	ports de contrôle et de ré-	
	flexion et des expertises	
	réalisés dans son domaine de compétence par les servi-	
	ces de l'Etat ou par les éta-	
	blissements publics qui lui	
	sont rattachés ; elle recueille	
	et évalue les informations	inattendus, indési-
	sur les effets inattendus ou	
	indésirables des produits	
	mentionnés à l'article	
	L. 793-1, ainsi que sur	
	l'abus et sur la pharmacodé-	
	pendance susceptibles d'être	
	entraînés par des substances	
	psychoactives et prend, en la	
	matière, dans son champ de	
	compétence, toute mesure	
	utile pour préserver la santé	publique ;
	publique; «3° Fournit au minis-	« 3° Alinéa sans
	tre chargé de la santé	
	l'expertise qui lui est néces-	mounication
	saire en ce qui concerne les	
	produits susvisés, notam-	
	ment pour en permettre le	
	bon usage ; elle participe à	
	la préparation des textes lé-	
	gislatifs et réglementaires ;	
	elle propose aux ministres	
	chargés de la santé et de la	
	sécurité sociale toute mesure	
	de leur compétence ;	
	«4° Participe à	
	l'action européenne et inter-	modification
	nationale de la France ;	« 5° Est
	«5° Est chargée du fonctionnement de la com-	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	mission de transparence et de la commission mention- née à l'article L. 676-3.	commission de la transparencel'article L. 676-2.
	« Section 2 « Organisation et fonctionnement	Division et intitulé sans modification
	«Art. L. 793-3. – L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.	«Art. L. 793-3. – Alinéa sans modification
	«Le conseil d'administration comprend, outre son président, pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence	Alinéa sans modification
	dans les domaines entrant dans les missions de l'agence et des représentants du personnel. «Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.	Alinéa sans modification
	«Un conseil scientifique veille à la cohérence de	« Un conseil scienti- fique, dont le président est désigné par le ministre char- gé de la santé après avis dudit conseil, veille l'agence.
	«L'agence est sou- mise à un régime adminis- tratif, budgétaire, financier et comptable et à un con- trôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le pré- sent chapitre et précisés par	Alinéa sans modification
	décret en Conseil d'Etat. «Art. L. 793-4. – Le directeur général de l'agence prend, au nom de l'Etat, les	«Art. L. 793-4. – Le directeur

décisions qui relèvent, en ce qui concerne les produits

à L. 793-1, de la compétence de celle-ci en vertu des dispositions du présent code, de celles de la loi n° 67-

l'article

mentionnés

Texte adopté par Textes en vigueur Texte adopté par le Sénat l'Assemblée Nationale 1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les L. 648 et L. 649 articles du code de la santé publique, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environ-nement, de l'environnement, de la loi l'article 17 de la loi n° 92n° 92-1477... 1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que des mesures réglementaires prises pour l'application de ces ...dispositions. dispositions. «Les décisions prises Alinéa sans modifipar le directeur général en cation application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer, par arrêté motivé, à la décision du directeur général et lui demander de procéder, dans le délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision. «Art. L. 793-4-1 «Art. L. 793-4-1. -(nouveau). - I. - L'Agence | I. -L'Agence française de de sécurité sanitaire des sécurité... produits de santé peut suspendre les essais, la fabrication. la préparation,

> l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement,

Propositions de la

Texte adopté par Textes en vigueur Texte adopté par le Sénat l'Assemblée Nationale la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, délivrance la l'administration d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, non soumis à une autorisation ou un enregistrement préalable à sa mise sur le marché, sa mise en service ou son utilisation, lorsque ce produit, soit présent ou est soupçonné de présenter, dans les condi-...d'emploi ou dans tions normales d'emploi, un des conditions raisonnabledanger pour la santé hument prévisibles, un danmaine, soit est mis sur le ger... marché, mis en service ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. La suspension est prononcée, soit pour une durée n'excédant pas un an en cas de danger ou de suspicion de danger, soit jusqu'à la mise en conformité produit en d'infraction aux dispositions ...réglementaires. législatives ou réglementaires. «L'agence peut in-Alinéa sans modifiterdire ces activités en cas cation de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé humaine. «Elle peut aussi fixer Alinéa sans modifides conditions particulières cation ou des restrictions pour l'utilisation des produits concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire. «Sauf «Sauf en en cas d'urgence, l'intéressé doit d'urgence, la personne phyêtre mis à même de présensique ou morale concernée ter ses observations avant doit être mise à même... l'intervention des mesures prévues ci-dessus. ...ci-dessus. «II. – Sans préjudice « II.-Alinéa des poursuites pénales qui modification

Propositions de la

peuvent être exercées, lorsqu'un produit mentionné à l'article L. 793-1 est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu l'autorisation, l'enregistrement ou la certification préalable exigé par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce produit, l'agence peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication. préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance l'administration de ce produit.

«Sauf d'urgence, l'intéressé doit d'urgence, la personne phyêtre mis à même de présenter ses observations avant l'intervention de ces mesures de suspension.

«III. - Dans les cas mentionnés aux I et II, ainsi modification que dans le cas d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, l'agence peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit en tout lieu où il se trouve, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la dif-

sique ou morale concernée doit être mise à même...

...suspension. « III. - Alinéa sans

«Sauf

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
Textes en vigueur ——	fusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne. «Le cas échéant, les mesures de suspension, d'interdiction, de retrait ou de destruction du produit peuvent être limitées à certains lots de fabrication. «Chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée. «Art. L. 793-4-2 (nouveau).— I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende, le fait : «— de poursuivre, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues aux I et II de l'article L. 793-4-1; «— de ne pas respecter	
	même article; «— de ne pas exécuter les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en	

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée Nationale par le Sénat application du III du même article. «II. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : «1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal; «2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code: «3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code: «4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code. «III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article. «Les peines encourues par les personnes morales sont : «1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal:

«2° La confiscation de la chose qui a servi ou

Propositions de la

Cextes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	
	Ces fonctions peuvent être exercées par des agents oc-		
	cupant par ailleurs à titre principal une activité pro- fessionnelle libérale.		
	Les agents contractuels mentionnés à l'article		
	L. 793-5 : «1° Sont tenus au secret et à la discrétion pro-		
	fessionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obli-		
	gations des fonctionnaires ; «2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne		
	interposée, avoir, dans les établissements ou entrepri- ses contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compro-		
	mettre leur indépendance. «Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature, les agents contractuels de l'agence ne peuvent exercer; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps	Alinéa supprimé	
	tée dans le temps.	« Un décret en con- seil d'Etat définit les activi- tés privées qu'en raison de leur nature les agents con- tractuels de l'agence ayant cessé leurs fonctions ne peuvent exercer; il peut pré- voir que cette interdiction sera limitée dans le temps. Les agents précités sont soumis aux dispositions pri-	
		ses en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures	
	«Les personnes col-	publiques. « Les personnes	

laborant occasionnellement aux travaux de l'agence, les membres des commissions personnes qui apportent leur siégeant auprès d'elle et les experts qui apportent leur concours à ces commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct | nal. traiter ... ou indirect; ils sont soumis aux obligations énoncées au 1°.

«Les personnes, membres ou experts mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les membres des conseils et commissions et conseils siédes commissions siégeant auprès de l'agence et les experts, rapporteurs et autres personnes qui apportent leur concours à ces conseils et commissions adressent au directeur général, l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant sur ces secteurs. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de ces personnes dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont engagés. Ces déclarations sont rendues publiques.

«Les membres des commissions et conseils ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

...l'agence et les autres concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pé-

...indirect et soumises aux ...

...1°.

« Les membres des geant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.

Alinéa supprimé

personnes « Les mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général l'agence, à l'occasion de

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	«Art. L. 793-7. – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :	leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. «Art. L. 793-7. — Alinéa sans modification
	«1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de la Communauté européenne ou des organisations internationales	Alinéa sans modification
	, «2° Par des taxes prévues à son bénéfice; «3° Par des redevan- ces pour services rendus; «4° Par des produits divers, dons et legs; «5° Par des emprunts.	Alinéa sans modification «L'agence ne peut recevoir des dons des personnes dont elle contrôle l'activité.
	«L'agence peut attri- buer des subventions dans des conditions prévues par décret.	Alinéa sans modification
	« Section 3 « Inspection	Division et intitulé sans modification
l'article L 567-9, les inspec-	« Art. L. 793-8 L'agence désigne, parmi ses agents, des inspecteurs, as- sermentés dans des condi-	agents, des inspecteurs, qui

trôlent l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie:

- a) Dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée;
- b) Dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L 512;
- c) Dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique;
- d) Dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public les médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L 512:
- *e)* Dans les établissements de santé :
- f) Dans les dépôts de médicaments, en quelques mains qu'ils soient.
- g) Dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L 676-2 et de l'article L 676-6.

Dans les établissements mentionnés à l'article L 617-21, les inspecteurs de la pharmacie participent au contrôle de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ils participent au contrôle des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre VII.

Texte adopté par le Sénat

tions fixées par voie réglementaire, qui exercent leur mission selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 563, aux troisième et quatrième alinéas de l'arti- cle L. 564, aux articles L. 564-1, L. 565 et L. 567. Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur sont applicables.

«Les inspecteurs sont chargés de veiller l'application des lois et règlements mentionnés l'article L. 793-1. Ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires contrôlent dont ils l'application.

«Ils sont également chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies par les articles L. 793-1 et L. 793-2 ainsi qu'aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. Ils sont également chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies aux articles L. 793-1 et L. 793-2 ainsi qu'aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2.

« Les dispositions des articles L. 562 et L. 562-1 et des II et III de l'article L. 795-1 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur général de l'agence et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant aux services de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. - Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les inspecteurs de l'agence habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1.

« Les dispositions du

Propositions de la commission

«Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence pharmaceutique, les inspecteurs de l'agence doivent être titulaires du diplôme de pharmacien.

«Sans préjudice des dispositions de l'article de mener à bien ses mis-226-13 du code pénal, les inspecteurs de l'agence ayant la qualité de médecin ont accès aux documents de recueil du consentement des personnes se prêtant à des recherches biomédicales. aux données individuelles collectées et conservées pendant la recherche ou à l'issue de celle-ci, ainsi qu'au dossier médical de ces personnes; ils ont également accès à tous documents permettant de vérifier le respect des lois et règlements applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et généralement plus l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

«Les inspecteurs de l'agence peuvent demander communication de tous documents nécessaires l'accomplissement de leurs missions et en prendre copie. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout

III de l'article L. 795-1 et des II et des III de l'article L. 564 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« III. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 563 et celles de l'article L. 795-3 sont applicables aux inspecteurs de l'agence.

«Pour l'exercice des fonctions exigeant...

...pharmaceutique, ces inspecteurs doivent...

...pharmacien.

« IV. - L'agence, afin sions, peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents de l'Etat habilités à contrôler l'application de dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine

« Lorsqu'ils viennent à la demande de l'agence, ces agents agissent conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	traitement approprié, dans les documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. «Dans leurs missions, ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur de l'agence et procéder à des inspections conjointes avec les services	Alinéa supprimé	
	compétents de l'Etat et de ses établissements publics. «Les inspecteurs de l'agence ont les mêmes missions et les mêmes pou- voirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13	Alinéa supprimé	
	juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'anviron nament, pour les		
	l'environ-nement, pour les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1. «L'agence, afin d'effectuer les contrôles et de mener les investigations nécessaires à l'exercice de ses missions, peut disposer, en informant les ministres	Alinéa supprimé	
	concernés, des agents de l'Etat habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires tendant à préserver la santé humaine. « Art. L. 793-9 Les conditions d'application des dispositions du présent	«Art. L. 793-9. – Non modifié	
	chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.» Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	I. – Est abrogé le titre Ier <i>bis</i> du livre V du code de la santé publique compre- nant les articles L. 567-1 à L. 567-13.	I Non modifié	Sans modification

Texte adopté par Textes en vigueur Texte adopté l'Assemblée Nationale par le Sénat II. - Dans les codes II. - Alinéa sans mode la santé publique et de la dification sécurité sociale, ainsi que dans toute disposition législative en vigueur: - les mots : «Agence - les mots... du médicament» sont remplacés par les mots ... «Agence «Agence de sécurité sanifrançaise de sécurité sanitaire des produits de santé»; taire des produits de santé»; - les références aux Alinéa sans modifiarticles L. 567-1 à L. 567-7, cation L. 567-9 et L. 567-12 du code de la santé publique sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 793-1 à L. 793-7, L. 793-8 et L. 793-9 dudit Code de la santé publique code. Art. L. 551-10.- La publicité pour les produits autres que les médicaments présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la III. - A l'article III. - Non modifié restauration, la correction ou L. 551-10 du code de la la modification des foncsanté publique, les mots : tions organiques est soumise «l'autorité compétente étant, aux dispositions des articles dans ce cas, le ministre chargé de la santé» sont L. 551-1 (premier alinéa), L. 551-5 et L. 551-6, l'ausupprimés. torité compétente étant, dans ce cas, le ministre chargé de la santé. Art. L. 552.- La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la

modification de l'état physique ou physiologique, la

Propositions de la

Textes en vigueur Texte adopté Texte adopté par l'Assemblée Nationale par le Sénat IV A l'article IV. - A l'article ... restauration, la correction ou L. 552 du même code, les la modification des foncmots : «le ministre chargé tions organiques, peut être de la santé» sont remplacés interdite par le ministère par les mots : «l'Agence de chargé de la santé lorsqu'il ... «l'Agence fransécurité sanitaire des pron'est pas établi que lesdits çaise de sécurité sanitaire duits de santé». objets, appareils et méthodes des produits de santé». possèdent les propriétés annoncées. Le ministre chargé de la santé peut aussi, après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 du présent article, soumettre cette publicité ou propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur. Art. L. 596.- La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments, produits et objets V. - Au premier ali-V. - Au... mentionnés à l'article L. néa de l'article L. 596 du 512. la fabrication, l'impormême code, après les mots: tation et la distribution des «ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme ou autres médicaments», ainsi que l'exploitation de sont insérés les mots : «. de spécialités pharmaceutiques générateurs, trousses ou pré-...précurseurs définis aux 8° , 9° et 10° de l'article ou autres médicaments ne curseurs mentionnés au 3° peuvent être effectuées que de l'article L. 512 ou de L. 511-1 ou de... produits dans des établissements mentionnés ...L. 658-11. ». pharmaceutiques régis par la l'article L. 658-11». présente section. VI. - La première VI. - Alinéa sans phrase du premier alinéa de modification l'article L. 598 du même code est ainsi rédigée : Art. L 598. - L'ouver-«L'ouverture d'un «L'ouverture... d'un établissement établissement pharmaceutipharmaceutique est suborque, quelle que soit son acdonnée à une autorisation tivité, est subordonnée à une délivrée par l'Agence du autorisation délivrée par médicament lorsqu'il s'agit l'Agence de sécurité sani-... l'Agence française de séd'un établissement pharmataire des produits de santé.» curité ...

... santé.»

ceutique se livrant à la fabri-

cation, l'exploitation ou à l'importation des médica-

Propositions de la

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
-	VII A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du même code, les mots : «l'autorité administrative» sont remplacés par les mots : «l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé».	VII A la «l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé».

Textes en vigueur

métiques ou des produits d'hygiène corporelle qu'à la condition de figurer sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France qui fixe, pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits, les doses et concentrations à ne pas dépasser.

Art. L. 658-6.- Des arrêtés interministériels pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité national de la consommation fixent :

1° La liste des agents conservateurs, des bactéricides et des fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle;

2° La liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses;

658-2.-Art. L. L'ouverture et l'exploitation de tout établissement fabriquant, conditionnant ou important, même à titre accesdes produits soire. cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de tels produits sont subordonnées à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

.....

Art. L. 658-4.- Le ministre chargé de la santé publique interdit par arrêté la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou

Texte adopté par le Sénat

VIII. – A l'article L. 658-5 du même code, après les mots : «arrêté interministériel», sont insérés les mots : «pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé».

IX. - A l'article L. 658-6 du même code, après les mots : «arrêtés interministériels pris», sont insérés les mots : «sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

VIII.- A l'article...

...code, les mots : « après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « pris sur proposition de l'Agence francaise de...

...santé ».

IX. - Dans le 1er alinéa de l'article...

...code, les mots : « pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité national de la consommation » sont remplacés par les mots : « pris sur proposition de l'Agence française de...

...santé ».

« IX bis (nouveau). A la fin du premier alinéa de l'article L. 658-2 du même code, les mots : « de l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

« IX ter (nouveau). -L'article L. 658-4 du même code est abrogé. Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions de la
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale	commission
onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle présentant un danger pour l'utilisateur. Il peut suspendre la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux de ces mêmes produits en cas de suspicion de danger. Il peut suspendre ou interdire par arrêté la mise ou le maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour leur application. 3° La liste des substances dont l'usage est prohibé.	X (nouveau). – Il est inséré, après l'article L. 601-5 du même code, un article L. 601-5-1 ainsi rédigé: «Art. L. 601-5-1. – Toute demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 601-3 à L. 601-5 donne lieu au versement, au profit de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 50000 F. «Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit.»	«Art. L. 601-5-1 Toute l'Agence française de 50000 F. Alinéa sans modifi-	

Loi de finances pour 1972, n°71-1061 du 29 décembre 1971

Art. 70. - II. - Toute demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité mentionné l'article L. 551-5 du code de la santé publique, ainsi que tout dépôt de publicité mentionné au premier alinéa de l'article L. 551-6 du même code, doivent être accompagnés du versement d'une redevance au profit de l'Agence du médicament dont le montant est fixé par décret dans la limite de 3 000 F. Les dispositions du III de l'article L.602-3 du code de la santé publique sont applicables à cette redevance.

III.- Dans le cas des produits mentionnés à l'article L. 551-10 du code de la santé publique, la redevance mentionnée au II ci-dessus est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'administration dispose pour le recouvrement de cette redevance peut être

publicité mentionné aux articles L. 551-6 et L. 551-10, doit être accompagné du versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'une redevance dont le montant est fixé par décret dans la limite de 3000 F.

« Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

2° Le II et le III de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés.

XII (nouveau). - A l'article L. 602-4 du même code, les mots : « Les pharmaciens inspecteurs de la santé » sont remplacés par les mots : « Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année sui- vant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée.			
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALI- MENTS	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ ALIMENTS	AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE ALIMENTS
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
LIVRE 8 Institutions	Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Chapitre VII	«Chapitre VII	«Chapitre VII
	«Agence de sécurité sanitaire des aliments	«Agence française de sécurité aliments	«Agence française de sécurité aliments
	«Section 1 «Missions et prérogatives	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	«Art. L. 794-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé « Agence de sécurité sani- taire des aliments ». Cet établissement est placé sous	«Art. L. 794-1. – I II est « Agence française de sécurité	«Art. L. 794-1. – I Alinéa sans modification
	la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation. «Dans le but	consommation. « Dans	Alinéa sans modifi-
	d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la		cation
	production des matières premières jusqu'à la distri- bution au consommateur fi- nal, y compris l'eau destinée à la consommation par l'homme. Elle évalue les	final. Elle évaluenutritionnels que	
	à la consommation par l'homme. Elle évalue les	nutritionnels que peuvent présenter les ali-	

notamment des procédés de production, transformation, conservation, transport et distribution des produits alimentaires, ainsi que de l'utilisation des denrées destinées à l'alimentation animale, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, y compris les préparations extemporanées et les aliments médicamenteux, des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les produits susmentionnés.

«A ce titre, elle participe à l'application de la législation concernant ces produits dès lors qu'il s'agit de protéger la santé humaine.

tionnels pouvant provenir notamment des procédés de production, transformation, conservation, transport et distribution des produits alimentaires, ainsi que de l'utilisation des denrées ments destinés à l'homme ou aux animaux, y compris ceux pouvant provenir des eaux destinées à la consommation humaine, des procédés et conditions de production...

...transport, stockage et distribution des denrées alimentaires ainsi que des maladies ou infections animales, de l'utilisation...

...susmentionnés.

Alinéa supprimé

« Dans le cadre du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, placé en son sein et géré par elle, l'agence fournit l'appui technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues par le code rural, notamment par les titres III, IV, IV bis et V de son livre II, et par le chapitre III du titre II du livre V du présent code.

« II (nouveau). - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'agence se substitue, dans son domaine de compétence, aux instances existantes, selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires lui sont transférés et selon

« A ce titre, elle participe au contrôle de l'application des lois et règlements concernant ces produits dès lors qu'il s'agit de protéger la santé humaine.

Alinéa sans modifi-

« II. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
	«Art. L. 794-2. – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence : «1° Peut se saisir de toute question et proposer aux autorités compétentes	lesquelles les compétences, moyens et obligations d'autres laboratoires de référence dans les domaines qu'elle traite lui sont transférés. «Art. L. 794-2. – Alinéa sans modification « 1° Peut	«Art. L. 794-2. – Ali- néa sans modification « 1° Alinéa sans modification
	toutes mesures de nature à préserver la santé publique ; elle rend publics ses avis et recommandations, dans le respect du secret industriel ;	santé publique ; lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, l'agence peut recommander auxdites autorités de prendre les mesures de police sani- taire nécessaires ; elle rend publics ses avis et recom- mandations, en garantissant la confidentialité des infor- mations, couvertes par le se- cret industriel, nécessaires aux rendus de ses avis et re- commandations ; elle peut également être saisie par les associations agréées de con- sommateurs, dans des con- ditions définies par décret;	
	est nécessaire, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementai- res, des règles communau- taires et des accords interna-	« 2° Fournit au Gou-	« 2° Alinéa sans modification
	«3° Coordonne la coopération scientifique eu- ropéenne et internationale de la France ;	« 3° Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
	«4° Recueille les	« 4° Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	collectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence; elle procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études nécessaires; elle		
	met en œuvre les moyens permettant de mesurer les évolutions des consomma- tions alimentaires et évalue leurs éventuelles incidences		
	sanitaires ;	« 4° bis A (nouveau) Mène, dans le respect du secret industriel, avec ses propres moyens ou avec le concours d'organismes publics ou privés de recherche ou d'universités, des programmes de recherche scientifi-	« 4° bis A Alinéa sans modification
	«4° bis (nouveau) Exerce les compétences du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, dont les moyens, droits et obligations correspondants lui sont transférés;	que et technique ; «4° bis Alinéa sup- primé	«4° bis - Suppression maintenue
	«5° Supprimé ;	« 5° Suppression de	« 5° Suppression
	«6° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation concernant les allégations santé des aliments, les produits diététiques ou destinés à une alimentation particulière et les produits destinés à être intégrés à l'alimentation à	1	maintenue « 6° Alinéa sans modification
	l'exclusion des médica- ments; dans ce cadre, elle sollicite l'avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé;	médicaments ;	
		« 6° bis (nouveau). Procède à l'évaluation des risques sanitaires relatifs à la consommation de produits	« 6° bis Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	«7° Participe à la définition, à la coordination et à l'évaluation des systèmes de recueil des incidents liés aux produits énoncés à l'article L. 794-1 et susceptibles d'avoir des effets indésirables sur la santé humaine ;	alimentaires composés ou issus d'organismes génétiquement modifiés; « 7° Alinéa sans modification	« 7° Alinéa sans modification
	«8° Veille à la bonne organisation et à la qualité des études et des contrôles sanitaires effectués par les services compétents de l'Etat;	l'Etat et des méthodes de contrôle utilisées par eux ;	« 8° Procède études effectuées ou demandées par les services utilisées et veille à la bonne organisation, la qualité et l'indépendance de ces études et contrôles ;
	d'inspection et des comptes rendus d'opérations établis par ces agents lorsqu'ils	demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investiga-	« 9° Est « Elle peut, après avoir informé les ministres concernés, faire procéder
	que pour la santé de l'homme; «9° bis (nouveau) Est assistée pour le contrôle de	dence un risque pour la santé de l'homme et entrant dans son champ de compé- tence; « 9 bis Alinéa sans	compétence ; « 9 bis Alinéa sans modification
	la qualité des eaux minérales par les services de l'Etat compétents; «10° Peut mener toute action de formation ou d'information;	« 10° Peut mener toute action d'information, notamment auprès des consommateurs, ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant aux missions de	« 10° Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
	«11° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. «Art. L. 794-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'agence se substitue, dans son domaine de compétence, aux instances existantes.	l'établissement, le cas échéant en collaboration avec les établissements universitaires ou de recherche dépendant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie ou tout autre établissement d'enseignement et de recherche; « 11° Etablit Parlement. Ce rapport est rendu public. « Art. L. 794-3 Supprimé	« 11° Alinéa sans modification « Art. L. 794-3 Sup- pression maintenue
	«Section 2 « Organisation et fonctionnement de l'établissement	«Section 2 « Organisation et fonctionnement	«Section 2 « Organisation et fonctionnement
	«Art. L. 794-4. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé dans les conditions prévues à l'article L. 793-3 et dirigée par un directeur général. «Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret. «Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan	composé, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et, pour moitié, de deux membres des assemblées parlementaires, de représentants des organisations professionnelles concernées, de représentants des consommateurs, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un directeur général. Alinéa sans modification Alinéa sans modification	«Art. L. 794-4 Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence,		
	l'acceptation et le refus des dons et legs. «Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la	Alinéa sans modification	
	compétence de l'agence. «Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.	chargés de la santé, de	
	«L'agence est sou-	l'agriculture et de la con- sommation après avis dudit conseil, veille agence. Alinéa sans modifi-	
	mise à un régime adminis- tratif, budgétaire, financier et comptable et à un con- trôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le pré- sent chapitre et précisés par	cation	
	décret en Conseil d'Etat. «Art. L. 794-5. – I. – L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-		«Art. L. 794-5. – Non modifié
	27 du présent code, des en- seignants des écoles nationa- les vétérinaires ou des vété- rinaires qui y sont attachés, des vétérinaires employés par d'autres établissements publics, et des vétérinaires	vétérinaires spécialisés	
	spécialistes mentionnés à l'article 259 du code rural, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.	mentionnésdisposition.	
		« Les chercheurs et les ingénieurs et personnels technique de l'Agence fran- çaise de sécurité sanitaire des aliments concourant di- rectement à des missions de recherche conservent le bé-	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	«II. – Elle emploie également des contractuels	néfice des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. « II Alinéa sans modification	
	de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à ces personnels.	« III Alinéa sans	
	L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents exerçant par ailleurs à titre principal une activité pro-		
	fessionnelle libérale. «Art. L. 794-6. – les agents contractuels mentionnés à l'article L. 794-5: «1° Sont tenus au secret et à la discrétion pro-	« 1° Alinéa sans	«Art. L. 794-6. – Non modifié
	fessionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obli- gations des fonctionnaires; «2° Ne peuvent, par	« 2° Ne	
	eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les entreprises ou établisse-	établissements en relation avec l'agence, aucun	
	dance. «Des dispositions	« Un décret en Con- seil d'Etat définit les activi- tés	

l'agence ayant cessé définitivement leurs fonctions ne peuvent exercer; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

«Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect; elles sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

«Les personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et celles qui apportent un concours aux commissions spécialisées mentionnées à l'article L. 794-3 adressent au directeur général, l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de ces personnes dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont engagés. Ces déclarations sont rendues publiques.

«Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

...cessé leurs fonctions ne peuvent exercer ; il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

« Les personnes...

... l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, ...

...l'article 432-12 du code...

...indirect et sont...

...1°.

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs

Textes en vigueur d'Etat.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

mblée Nationale

liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. »

« Art. L. 794-7.- Supprimé

Propositions de la commission

« Art. L. 794-7 -L'agence peut, l'accomplissement de ses missions, et notamment celles prévues aux 7° et 8° de l'article L. 794-2, diligenter ses propres personnels. Elle peut également, après avoir informé les ministres concernés. provoquer l'intervention de corps de contrôle ou d'inspection de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence vétérinaire, les inspecteurs diligentés par l'agence doivent être titulaires du diplôme de vétérinaire et exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur titulaire ou contractuel de l'Etat ou être titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural.

« Art. L. 794-8.- Non modifié

«Art. L. 794-7. – L'agence peut, pour l'accomplissement de ses missions, et notamment celles prévues aux 7° et 8° de l'article L. 794-2, diligenter ses propres personnels. Elle peut également provoquer l'intervention de corps de contrôle ou d'inspection de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil

«Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence vétérinaire, les inspecteurs diligentés par l'agence doivent être titulaires du diplôme de vétérinaire et exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur titulaire ou contractuel de l'Etat ou être titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural.

«Art. L. 794-8. - Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

«1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales :

 $\mbox{\ensuremath{$\ll$}}2^{\circ}$ Par des taxes prévues à son bénéfice ;

«3° Par des redevan-

« Art. L. 794-8.- Non

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la
	par le Senat	i Assemblee Nationale	commission
	ces pour services rendus ; «4° Par des produits divers, dons et legs ; «5° Par des em- prunts.»		
	Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis.	Art. 4 bis.
	L'Agence de sécurité sanitaire des aliments propose au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence	L'Agence française de sécurité de compétence.	Sans modification
Code rural	tence.		
LIVRE II Des animaux et des végétaux	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
vegetatix	I Il est créé, dans le livre II du code rural, un ti- tre XII ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans mo- dification
	«TITRE XII	«TITRE XII	«TITRE XII
	«AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALI- MENTS	«AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANI- TAIRE DES ALIMENTS	«AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANI- TAIRE DES ALIMENTS
	«Art. 365 L'Agence de sécurité sanitaire des aliments est consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre les maladies des animaux ou au contrôle de produits végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme, à la qualité et à la salubrité des	« Art. 365 L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionnée au chapitre VII du livre VIII du code de la santé publique est consultée, sauf cas d'urgence dûment motivé, sur tous les projets de dispositions réglementaires prises en application des titres IV, IV bis et X du pré-	« Art. 365 - L'Agence française aliments est consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre les maladies des animaux ou au contrôle de produits végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme, à la qualité et à la

à sent livre ainsi que sur les salubrité des denrées pro-

ment des denrées impropres, aux importations, exporta-

tions et échanges intracom-

munautaires d'animaux, de

produits animaux et de pro-

l'alimentation humaine ou

destinés

l'alimentation humaine et autres dispositions relatives pres à l'alimentation huanimale, au traitement des à la qualité des denrées des-maine et animale, au traite-

tinées à l'alimentation hu-

maine ou animale.

denrées

propres

denrées impropres, aux im-

portations, exportations et

échanges intracommunautai-

res d'animaux, de produits

animaux et de produits des-

tinés à l'alimentation hu-

maine ou animale. »

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			au im ala
		« Les avis émis par	animale. Alinéa sans mod
		l'agence sont rendus pu-	cation
		blics.	Cation
TITRE 1ER		« Dans les cas	Alinéa supprimé
Conformité.		d'urgence mentionnés au	
CHAPITRE 4		premier alinéa, l'Agence	
Mesures d'application.		française de sécurité sani-	
Code de la consommation LIVRE 2		taire des aliments est infor-	
Conformité et sécurité des		mée sans délai des dispositions arrêtées.	
produits et des services.		tions arretees.	
products of des services.			
Art. L. 214-1 Il sera		« Elle est en outre	Alinéa supprimé
statué par des décrets en		consultée lors de	
Conseil d'Etat sur les		l'élaboration des projets de	
mesures à prendre pour		loi relevant des domaines	
assurer l'exécution des		visés au premier alinéa. »	
chapitres II à VI du présent			
titre, notamment en ce qui			
concerne :			
1° La fabrication et			
l'importation des marchan-			
dises autres que celles visées			
aux articles 258, 259 et 262			
du code rural ainsi que la vente, la mise en vente,			
l'exposition, la détention et			
la distribution à titre gratuit			
de toutes marchandises			
visées par les chapitres II à			
VI;			
2° Les modes de pré-			
sentation ou les inscriptions			
de toute nature sur les mar-			
chandises elles-mêmes, les			
emballages, les factures, les			
documents commerciaux ou			
documents de promotion, en			
ce qui concerne notamment :			
la nature, les qualités subs-			
tantielles, la composition, la			
teneur en principes utiles,			
l'espèce, l'origine, l'identité,			
la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi			
ainsi que les marques spé-			
ciales facultatives ou obliga-			
toires apposées sur les mar-			
chandises françaises			
exportées à l'étranger ;			
3° La définition, la			
composition et la dénomi-			
nation des marchandises de			
•			

modifi-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation; 4° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion; 5° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux; 6° Les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural; 7° Les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au	II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans mo- dification
dernier alinéa de l'article L. 213-4, devront être portées à la connaissance des ache- teurs sur les étiquettes, an-	A. – L'article L. 214- 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :		1° Alinéa sans modi- fication
nonces, réclames, papiers de commerce.	«Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des ali- ments lorsqu'ils portent sur des produits entrant dans	« Les décretsl'Agence française de sécurité	« Les décrets
	son champ de compétence ou qu'ils comportent des dispositions visant à préve-		compétence. Ces avis sont rendus publics. » ;
	nir des risques sanitaires ou nutritionnels.» B. – Il est inséré un article L. 221-10 ainsi rédi- gé:	nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ; 2° Alinéa sans modi- fication	2° Alinéa sans modi- fication
	«Art. L. 221-10 Les	« Art. L. 221-10	« Art. L. 221-10

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——	Propositions de la commission
	décrets établis en application de l'article L. 221-3 et les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence de sécurité sani- taire des aliments lorsqu'ils concernent des produits en- trant dans leur champ de compétence. Ces avis sont	article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence fran- çaise de sécurité de l'Agence fran- çaise de sécurité	Alinéa sans modification
	rendus publics. »	« Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence, où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente. »	« Les modalités. »
Code de la santé publique			
Art. L. 608 N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511; la	Art. 6. I Les articles L. 608 et L. 616-1 du code de la santé publique sont complétés par les mots : «pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments». Les mêmes mots sont insérés dans l'article L. 617-4 après les mots : «décret en Conseil d'Etat» et dans le dernier alinéa de l'article L. 617-6 après les mots : «Un décret».	ments».	Art. 6. I Non modifié

Texte adopté par Textes en vigueur Texte adopté Propositions de la par le Sénat l'Assemblée Nationale commission Art. L.617-4.- L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation. L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L. 617-1 vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent. Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ce médicament. Art. L. 617-6.- Des obligations particulières sont édictées par la voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication. Un décret fixera la liste et les conditions particulières de délivrance des substances ou des catégories

de substances pouvant être utilisées pour fabriquer des médicaments vétérinaires faisant l'objet d'un temps d'attente en application de l'article L. 617-2 du présent code.

Art. 610-1.- La préparation extemporanée des aliments médicamenteux

Tantas an ni anann	Touto adontá	Touto adantá nan	Duomositione de la
Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
peut être effectuée par un			
pharmacien ou un docteur			
vétérinaire tels que désignés			
à l'article L. 610 au moyen			
d'installations dont dispose			
l'utilisateur, agréées à cet ef-			
fet dans des conditions			
fixées par décret.			
Art. L. 617-19 Des			
décrets fixent les autres mo-			
dalités d'application du pré- sent chapitre.			
1			
Des dérogations aux dispositions du présent			
chapitre peuvent être accor-			
dées par arrêté conjoint du			
ministre chargé de			
l'agriculture et du ministre			
chargé de la santé pour la			
délivrance et l'utilisation des			
produits destinés à la cap-			
ture et à la contention des			
animaux domestiques ou			
sauvages par les personnes			
et services publics habilités			
à cet effet, des produits anti-			
conceptionnels destinés à			
lutter contre la prolifération			
des pigeons, des médica-			
ments vétérinaires employés			
par des établissements de			
recherche scientifique auto-			
risés à pratiquer			
l'expérimentation animale			
pour traiter des animaux			
dans le cadre de leurs tra-			
vaux.			
Art. L. 612 Les			
groupements reconnus de			
producteurs, les groupe-			
ments professionnels agrico-			
les dont l'action concourt à			
l'organisation de la produc-			
tion animale et qui justifient d'un encadrement technique			
et sanitaire suffisant et d'une			
activité économique réelle	II Aux premier,	II Les mots : « pris	II Non modifié
d'une part, les groupements	troisième, quatrième et cin-	après avis de l'Agence fran-	ii. Ivon modific
de défense sanitaire d'autre	quième alinéas de l'article	çaise de sécurité sanitaire	
part, peuvent, s'ils sont	L. 612 dudit code, les mots :	des aliments » sont insérés à	
agréés à cet effet par arrêté		la fin de l'article L. 610-1 du	
du ministre de l'agriculture,	=	même code, dans l'article	
acheter aux établissements	du ministre de l'agriculture»	L. 617-4 du même code,	
	et «approuvé par le ministre		

Texte adopté par l'Assemblée Nationale Propositions de la commission

gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux contenant des substances ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.

pements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments contenant des substances visées à l'article L. 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture et qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage, le programme sanitaire agréé.

Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'adminis-tration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

L'agrément est subordonné à l'engagement de est inséré, après le quatrième mettre en oeuvre un pro- alinéa de l'article L. 612 gramme sanitaire d'élevage dudit code, un alinéa ainsi

gros ou de distribution en de l'agriculture» sont remplacés respectivement par les mots : «par l'Agence de sécurité sanitaire des ali-«l'agrément ments», de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments» «approuvé par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments»

Conseil d'Etat », dans le dernier alinéa de l'article L. 617-6 du même code, après les mots : « Un décret » et dans l'article L. 617-19 du même code, après les mots : « Des décrets ».

> II bis. - Suppression maintenue (cf ci-dessus III bis)

Toutefois, ces grouprogrammes

II bis. - Supprimé

II bis (nouveau). - Il

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis des commissions visées au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.	rédigé : «L'agrément est déli- vré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par période quinquennale.»		
Après mise en demeure, cet agrément est suspendu ou retiré par un arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.	II ter (nouveau) Un délai de six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi est accordé pour la présentation d'un dossier de renouvellement aux groupements qui ont été agréés au titre de l'article L. 612 depuis plus de cinq années à compter de cette même date.	II ter Supprimé	II ter Suppression maintenue
Art. L. 617-3 L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par période quinquennale. Toutefois, les médicaments contenant des substances actives figurant à l'annexe III du règlement n° 90-2377 (C.E.E.) précité ne sont autorisés que pour la	meme date.		
période pour laquelle a été fixée la limite maximale de résidus provisoire. Au cas où cette période serait prolongée, l'autorisation peut être reconduite pour une durée équivalente. Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative.	III Dans le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 et le troisième alinéa de l'article L. 617-4 dudit code, les mots : «autorité administrative» sont remplacés par les mots : «Agence de sécurité sanitaire des aliments».	III Au deuxième alinéa de l'article L. 612 du même code, après les mots : « arrêtée conjointement par le ministre de la santé et de l'agriculture » sont insérés les mots : « sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».	III Non modifié
			III bis Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 612 du même code, un alinéa ainsi rédigé : «L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est ensuite renouvelable par période quinquennale.»

nale.»

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
(Art. L. 617-4 cf Dispositions en regard du I de l'article 6.)			III ter Au premier alinéa de l'article L. 616 et à l'article L. 617-7 du même code, le mot : « administrative » est remplacé par les mots : « délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ». III quater Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 617-1, le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 617-4 du même code, les mots « autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».
Art. L. 617-5 Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100 000 F. Ce droit est versé, à compter de la publication de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.	est ainsi rédigée : «Ce droit est versé à l'Agence de sécurité sani-	IV La seconde L. 617-5 du même code est ainsi rédigée : « Ce droit l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.»	IV Non modifié
Art. L. 617-12 Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre, chargé de la santé. Le directeur de		V L'article L. 617-12 du même code est ainsi modifié:	V Non modifié

Textes en vigueur

l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Art. L. 617-13.- Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence.

Art. L. 617-14.- Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6.

Art. L. 617-18.- Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

1° Les droits et obligations des pharmaciens et des vétérinaires responsables et des pharmaciens et vétérinaires délégués mentionnés à l'article L. 615, la durée et le contenu de l'expérience pratique dont ils doivent justifier, et les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer ou assister par d'autres pharmaciens ou vétérinaires ;

- 2° Les conditions d'utilisation des préparations extemporanées ;
- 3° Les règles concernant la distribution et la délivrance des aliments médi-

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

ments»;

2° Au second alinéa de cet article, les mots : « après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires » sont remplacés par les mots : « sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

VI. - Les articles L. 617-13 et L. 617-14 du même code sont abrogés.

Propositions de la commission

VI. - Non modifié

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur par le Sénat l'Assemblée Nationale camenteux; 4° Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de fabriquer les autovaccins visés à l'article L. 617-7; 5° Les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608, ainsi que les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612: 6° Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre de tous les pharmaciens visés par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire, autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610; 7° Les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret; Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation administrative telle que prévue par l'article L. 616 ou une autorisation de mise sur

le marché ainsi que les règles de procédure applicaPropositions de la

commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——	Propositions de la commission
bles aux recours ouverts contre lesdites décisions; 9° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments; 10° Les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché; 11° Les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615; 12° Les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6; 13° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments vétérinaires; 14° Les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer; 15° Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.		VII L'article L. 617-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: « A l'exception des cas visés aux 1°, 6° et 14° du présent article, les décrets mentionnés au premier ali- néa sont pris après avis de l'Agence française de sécuri- té sanitaire des aliments. »	VII Non modifié
617-1.	V Supprimé	V Suppression maintenue	V Suppression maintenue
		TITRE III <i>BIS</i>	TITRE III <i>BIS</i>
		AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT	AGENCE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT
		Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 <i>bis</i> .
		Dans un délai de six mois suivant la date de pro- mulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une agence de sécurité	Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		sanitaire de l'environnement.	
	TITRE IV	Division et	Suppression de la division et
	CONSEIL NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SA- NITAIRE	intitulé supprimés	de l'intitulé maintenue
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
LIVRE 8 Institutions	Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
	«Chapitre IX		
	«Conseil national de la sécurité sanitaire		
	«Art. L. 796-1. – Il est créé un Conseil national de la sécurité sanitaire, chargé de la préparation des décisions du Gouvernement en matière de prévention des risques de toute nature susceptibles d'affecter la santé humaine ainsi que des actions menées dans ce domaine. «Il veille à la cohérence et à l'exhaustivité des dispositions législatives et réglementaires en matière de veille et de sécurité sanitaires ainsi qu'à l'efficacité de leur mise en œuvre. «Le Conseil national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du Premier ministre, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du ministre chargé de la santé, l'ensemble des ministres intéressés, ainsi que les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence de sécurité sanitaire.		

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
LIVRE 5 Pharmacie	taire des aliments. «Il peut associer à ses travaux toute autre personnalité ou organisme compétent.»		
TITRE IV	TITRE V	TITRE V	TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 Homologation de certains produits ou appareils.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Art. L. 665-1 Les produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient ou l'utilisateur, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit s'ils n'ont reçu au préalable une homologation. L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. L'homologation ne peut être accordée que si le fabricant justifie de la conformité du produit ou appareil aux normes et aux règlements en vigueur, de la sécurité pour le patient et l'utilisateur, de la bonne adaptation à l'usage attendu du patient et de l'utilisateur et de la qualité de la fabrication. L'autorité administrative accorde l'homologation, après avis d'une commission nationale d'homologation, au fabricant ou à son représentant dûment mandaté.	chapitre V du titre IV du livre V du code de la santé publique comprenant les articles L. 665-1 et L. 665-2.	I Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nation		ì
L'homologation				
n'exonère pas le fabricant ou				
le titulaire de l'homologation				
de la responsabilité que l'un				
ou l'autre peut encourir dans				
les conditions du droit				
commun en raison de la fa-				
brication ou de la mise sur le				
marché du produit ou appa-				
reil concerné.				
Un décret en Conseil				
d'Etat fixe les conditions				
relatives à l'obtention, à la				
durée, à l'usage et au main-				
tien de l'homologation ainsi que les règles de procédure				
et la composition de la				
commission. Il détermine les				
dispositions transitoires				
applicables aux produits et				
appareils mis sur le marché				
avant l'entrée en vigueur de				
la procédure d'homologa-				
tion.				
En cas d'infraction				
aux dispositions du présent				
article ou des textes pris				
pour son application, l'au-				
torité administrative peut				
ordonner la suspension de la				
commercialisation et le re-				
trait des produits ou appa-				
reils commercialisés.				
Ne sont pas soumis				
aux dispositions du présent				
article les produits et appa-				
reils qui font l'objet de dis-				
positions spécifiques du pré-				
sent code.				
Art. L. 665-2 La				
mise sur le marché est auto-				
risée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toute-				
fois, restent applicables :				
1° Pour les dispositifs				
médicaux implantables ac-				
tifs, jusqu'au 31 décembre				
1994, les dispositions de				
l'article L. 665-1;				
2° Pour les autres				
dispositifs médicaux, à				
compter du 1er janvier 1995				
et jusqu'au 13 juin 1998, la	II. – L'article L. 665-	II. – Alinéa	sans	
réglementation à laquelle ils	4 du même code est rempla-	modification		

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale
		
étaient soumis au 31 décembre 1994. Art. L. 665-4 Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ni utilisés dans le cadre d'investigations cliniques s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la	cé par deux articles ainsi rédigés: «Art. L. 665-4 Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des pa-	« Art. L. 665-4 Alinéa sans modification
sécurité et la santé des pa- tients, des utilisateurs et des	tients, des utilisateurs et des tiers.	
tiers.	ucis.	
La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'autorité administrative.	«La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé.	«La certification l'Agence française de sécurité
	-	de santé.
d'Etat détermine les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable.	«Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par le livre II bis du présent code. «Art. L. 665-4-1. — Les dispositifs médicaux détenteurs de la certification de conformité mentionnée à l'article L. 665-4 mais dont la conception ou la fabrication pourrait être à l'origine de risques sanitaires particuliers ne peuvent être mis en service, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration au	Alinéa sans modification « Art. L. 665-4-1 Les
	moins trois mois avant leur mise sur le marché auprès de l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé.	l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Propositions de la commission

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

«Cette autorisation devra comporter la justification par le fabricant ou son mandataire du fait :

«— qu'il a fait procéder à l'évaluation de leur intérêt médical dans les conditions normales d'emploi et qu'il a conduit, en tant que de besoin, les essais cliniques permettant de vérifier que ces produits ne présentent pas de risques disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus ;

«- qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série.»

« Cette déclaration devra...

...du fait:

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II bis (nouveau). -L'article L 665-5. du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 665-5. Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.

« Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

« Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la personne morale ou physique responsable d'une nouvelle mise sur le marché

Art. L. 665-5.- Si un dispositif risque de compromettre la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou des tiers, alors même qu'il est utilisé conformément à sa destination, correctement mis en service et entretenu, l'autorité administrative peut ordonner son retrait du marché, interdire ou restreindre sa mise sur le marché ou sa mise en service; cette restriction peut consister notamment à fixer des conditions relatives à l'utilisation du dispositif ou à la qualification du personnel chargé de cette utilisation.

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée Nationale par le Sénat fait établir préalablement une attestation technique, dont les modalités sont définies par décret, garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles prévues au premier alinéa de l'article L. 665-4 du présent code. « Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive du dispositif médical, prononcée l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que, le cas échéant, le retrait ou la suspension de l'autorisation de l'installation dans les conditions prévues aux articles L 712-17 et L. 712-18 du présent code. Art. L. 665-6.- Le fa-III. - Dans les articles III. - Dans les articles bricant, les utilisateurs d'un L. 665-5 à L. 665-8 dudit L. 665-6 à L. 665-8 du dispositif et les tiers avant code, les mots : «l'autorité même code... connaissance d'un incident administrative » sont remou d'un risque d'incident placés par les mots : ...l'Agence française mettant en cause un dispo-«l'Agence de sécurité sanide sécurité... sitif ayant entraîné ou sustaire des produits de santé». ...santé ». ceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai à l'autorité administrative. Le fabricant d'un dispositif ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité administrative de tout rappel de ce dispositif du marché, motivé par une raison technique ou médicale. Art. L. 665-7.- Le fait, pour le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical

ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la Propositions de la

commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——	Propositions de la commission
dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'autorité administrative est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article L.658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 665-4 et des textes pris pour son application. Art. L. 665-8 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 665-4, les systèmes et éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical doivent satisfaire à des conditions de compatibilité technique définies par l'autorité administrative. Art. L. 665-9 Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent livre et notamment: 1° Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 665-4; 2° Les conditions dans lesquelles les dispositifs destinés à des investigations cliniques et les dispositifs destinés à des investigations cliniques et les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue par l'article L. 665-4.	IV Le 2° de l'article L. 665-9 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : «2° Les modalités de déclaration auprès de l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé de tout établissement de fa- brication, de distribution en gros ou d'importation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux; «3° Les conditions dans lesquelles les disposi- tifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue à	remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
	l'article L. 665-4;		

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	«4° Les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est	Alinéa sans modification	
	valable ; «5° Les catégories de	«5° Les	
	dispositifs médicaux pour lesquels une déclaration ex- presse auprès de l'Agence	l'Agence française	
	de sécurité sanitaire des	de sécurité	
	produits de santé est néces- saire.»	nécessaire.»	
		Art. 8. bis (nouveau).	Art. 8. <i>bis</i> .
		I Après l'article L. 761-14-1 du code de la santé publique, sont insérés	Sans modification
		trois articles ainsi rédigés : « Art. L. 761-14-2	
		Tout établissement de fabrication, d'importation ou de	
		distribution de réactifs des-	
		tinés aux laboratoires	
		d'analyses de biologie médi-	
		cale doit effectuer une décla- ration auprès de l'Agence	
		française de sécurité sani-	
		taire des produits de santé.	
		Cette déclaration est accom-	
		pagnée d'un dossier des- criptif de l'activité, dont le	
		contenu est fixé par décret	
		en Conseil d'Etat.	
		« Toute modification	
		aux éléments constitutifs de la déclaration doit faire	
		l'objet d'une nouvelle décla-	
		ration dans les mêmes for-	
		mes.	
		« Art. L. 761-14-3 L'enregistrement d'un réactif	
		destiné aux laboratoires	
		d'analyses de biologie médi-	
		cale prévu à l'article	
		L. 761-14-1 ne peut être dé-	
		livré que si le fabricant, l'importateur ou le distribu-	
		teur a effectué auprès de	
		l'Agence française de santé	
	1	sanitaire des produits de	

sanitaire des produits de santé la déclaration men-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
LIVRE VI Don et utilisation des éléments et produits du corps humain. TITRE II Du sang humain. CHAPITRE 1 ^{ER} De la collecte du sang humain et de ses		tionnée à l'article L. 761-14-2. « Art. L. 761-14-4 La fabrication, l'importation et la distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » II Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie dont l'enregistrement a été délivré avant la date de promulgation de la présente loi doit procéder à la déclaration prévue à l'article L. 761-14-2 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au même article.	
composants et de la préparation de leurs produits dérivés.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. L. 666-8 Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants : 1° Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le	Le titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi modifié :	A. Le modifié :	A. Alinéa sans modification

Textes en vigueur

plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologués par le ministre chargé de la santé et publiés au Journal officiel de la République française :

2° Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et sont régis par les dispositions du chapitre V ci-après;

3° Des réactifs de laboratoire, dont les caractéristiques et les conditions de préparation et d'utilisation sont définies par décret;

4° Des préparations cellulaires réalisées, à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine;

5° Des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 665-10.

Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés par des établissements de transfusion sanguine. Les principes mentionnés aux articles L. 666-3, L. 666-4, L. 666-5, L. 666-6 et L. 666-7 sont également applicables dans ce cas, sans préjudice des dispositions du livre II

Texte adopté par le Sénat

I. – Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 666-8, les mots : «établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologuées par le ministre chargé de la santé» sont remplacés par les mots : «fixées par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français du sang». Au cinquième alinéa (4°) du même article, les mots: «par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «selon la procédure prévue à l'article L. 672-10, sur proposition de l'Etablissement français du sang».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. - Au 1° de l'article...

...de l'Agence française de sécurité...

...sang ».

Après le mot : « conditions», la fin du 3° du même article est ainsi rédigée : « particulières de mise sur le marché, de contrôle, d'évaluation et d'utilisation sont fixées par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 761-14-1. Cet arrêté fixe, en outre, les caractéristiques et les conditions de préparation de ces réactifs ».

Au 4° du même article, les mots : « par le ministre...

...du sang ».

Propositions de la commission

I. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
bis relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales et des dérogations qui peuvent être apportées par voie réglementaire aux obligations définies par l'article L. 666-4. Art. L. 666-9 Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après avis de l'Agence française du sang, fixe les tarifs de cession des produits sanguins labiles.	II Dans l'article L. 666-9, les mots : «Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement français du sang».	II Non modifié	II Non modifié
Art. L. 666-10 Les produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe sont conservés dans les établissements de transfusion sanguine ou dans les établissements de santé autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française du sang. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien. Un décret précise la section de l'ordre national des pharmaciens dont ledit pharmacien doit	III Dans l'article L. 666-10, les mots : «le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence fran- çaise du sang» sont rempla- cés par les mots : «l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé sur pro- position de l'Etablissement français du sang». Au troi- sième alinéa de cet article, le mot : «Il» est remplacé par	III Dans mots : « l'autorité administrative après avis de l'Etablissement français du sang et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sur les conditions de sécurité sani-	III Non modifié
dont ledit pharmacien doit relever. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris après avis de l'Agence française du sang, réglementer la délivrance et l'utilisation des produits sanguins labiles. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale. Il peut en suspendre ou en interdire définitivement la distribution et l'utilisation dans l'intérêt de la santé publique.	mot : «II» est remplace par les mots : «L'Agence de sé- curité sanitaire des produits de santé».	conditions de securite sanitaire de la conservation et de la distribution ». Au deuxième alinéa du même article, les mots : « Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris après avis de l'agence française du sang, » sont remplacés par les mots : « L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut, après avis de l'Etablissement français du sang, ». Au troisième alinéa du même article, le mot : «Il» est remplacé par les mots : «L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé»	

produits de santé».

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Art. L. 666-11 Toute importation, par quel- que organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile est subordonnée à une auto- risation délivrée par le mi- nistre chargé de la santé dans des conditions définies par décret.	IV L'article L. 666-11 du code de la santé publique est ainsi ré- digé: «Art. L. 666-11 Toute importation, par quel- que organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique est subordonnée à une auto- risation délivrée par l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé dans des conditions définies	IV L'article L. 666-11 est ainsi rédigé : «Art. L. 666-11 Toute l'Agence française de sécuritédécret. »	IV Non modifié
Art. L. 666-12 Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'hémovigilance, et notamment la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins labiles que les praticiens sont tenus de fournir, ainsi que les conditions d'exercice de cette surveillance. Les personnes qui ont à connaître de ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. On entend par hémovigilance l'ensemble des procédures de surveillance organisées depuis la collecte du sang et de ses composants jusqu'au suivi des receveurs, en vue de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles et d'en prévenir l'apparition.	par décret. » V Dans l'article L. 666-12, après les mots : «décret en Conseil d'Etat», sont insérés les mots : «pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé».	« pris après avis de l'Agence française de sécuritéde santé ».	V Non modifié
CHAPITRE 2 Du comité de sécurité transfusionnelle et de l'Agence française du	VI L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : «De l'Etablissement français du sang».	VI Non modifié	VI Non modifié
sang. Section 1	VII Les intitulés	VII Non modifié	VII Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
Du comité de sécurité transfusionnelle.	des sections I et II du chapitre II sont supprimés et les articles L. 667-1 à L. 667-4 sont abrogés.	
Art. L. 667-1 Il est institué auprès du ministre chargé de la santé un Comité de sécurité transfusionnelle dont les membres sont choisis pour leur compétence médicale et scientifique et nommés par un arrêté du ministre chargé de la santé.		
Les fonctions de membre du Comité de sé- curité transfusionnelle sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'admi-		
nistration de l'Agence fran- çaise du sang. Art. L. 667-2 Le Comité de sécurité transfu- sionnelle est chargé:		
- d'évaluer les condi- tions dans lesquelles est as- surée la sécurité transfu- sionnelle et de proposer		
toute mesure utile destinée à améliorer cette sécurité sur l'ensemble de l'activité transfusionnelle; - d'alerter le ministre		
chargé de la santé sur toutes les questions d'ordre médi- cal ou scientifique qui peu- vent avoir une incidence sur		
l'activité transfusionnelle. Art. L. 667-3 Le Comité de sécurité transfusionnelle peut se saisir de		
toute question relative à la sécurité transfusionnelle et adresser des recommanda- tions au ministre chargé de la santé auquel il remet cha-		
que année un rapport sur la sécurité transfusionnelle. Ce rapport est rendu public. Il peut également être		
saisi par le ministre de la santé ou le président de l'Agence française du sang		

l'Agence française du sang de toute question relative à Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			
la sécurité transfusionnelle.			
Section 2			
De l'Agence française du sang			
	VII bis (nouveau) Dans l'article L. 667-7, les mots : «l'agence» sont remplacés par les mots :	VII bis Supprimé	VII bis Suppression maintenue
	«l'établissement». VIII L'article L. 667-5 est ainsi rédigé :	VIII Alinéa sans modification	VIII Non modifié
Art. L. 667-5 L'Agence française du sang a pour objet de contribuer à la définition et à l'applica- tion de la politique de trans- fusion sanguine, de coor- donner et de contrôler l'activité et la gestion des établissements de transfu- sion sanguine et d'assurer des missions d'intérêt géné- ral afin de garantir à la fois la plus grande sécurité pos- sible et la satisfaction des besoins en matière de trans- fusion sanguine et de favori- ser l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolu- tions médicales, scientifi- ques et technologiques, dans le respect des principes éthi- ques. A cette fin, elle est notamment chargée :	qualité du service rendu, la qualification des personnes qu'ils emploient, ainsi que leur gestion administrative	« Art. L. 667-5 II est créé un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, dénommé « Etablissement français du sang ». Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de préparation et de qualification des produits sanguins labiles, ainsi que leur distribution aux établissement de santé.	
1° Au titre de la contribution à la définition et à	«Il est notamment chargé: «1° De promouvoir le don du sang, les conditions	Alinéa sans modification « 1° De gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent code; « 2° Alinéa sans modification	
l'application de la politique de transfusion sanguine :	de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des		

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

- a) De promouvoir le don du sang et les conditions de sa bonne utilisation ainsi que de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle;
- b) De donner aux autorités compétentes de l'Etat des avis sur les conditions techniques, sanitaires, médicales et de gestion auxquelles sont soumis les établissements de transfusion sanguine, sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles ainsi que sur toute mesure concernant l'organisation de la transfusion sanguine, la distribution et l'utilisation des produits sanguins;
- c) D'établir et de soumettre à l'homologation du ministre chargé de la santé les règlements mentionnés au 1° de l'article L. 666-8 et à l'article L. 668-3 et de veiller à leur application :
- d) De préparer les projets des schémas d'organisation de la transfusion sanguine prévus au chapitre IV ci-après et de veiller à leur application;
- e) De recueillir ou faire recueillir toutes données sur l'activité de transfusion sanguine, notamment en vue des actions d'hémovigilance;
- 2° Au titre du contrôle et de la coordination de l'activité des établissements de transfusion sanguine :
- a) De prendre les décisions d'agrément ou d'approbation, d'autorisation, de retrait ou de suspension prévues aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-5, L. 668-8 et L. 668-11;

principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle ;

- « 3° D'assurer la qualité au sein des établissements de transfusion sanguine, et notamment de mettre en oeuvre les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 668-3, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités transfusionnelles :
- « 4° Dans le cadre du réseau d'hémovigilance, d'assurer la transmission des données relatives à la sécurité sanitaire des produits sanguins à l'Agence française de sécurité sanitaire des pro-

duits de santé et des données épidémiologiques à l'Institut de veille sanitaire;

autorités compétentes de l'Etat des avis sur les conditions d'organisation et de gestion auxquelles sont soumis les établissements de transfusion sanguine, sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles ainsi que

sur toute mesure concernant l'organisation de la transfu-

«2° De donner aux

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
b) De veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de transfusion sanguine ainsi que des conditions auxquelles sont subordonnés les agréments et autorisations dont ils bénéficient; c) De gérer le fonds d'orientation de la transfusion sanguine; d) De participer à la formation des personnels des établissements de transfusion sanguine; e) De favoriser et de coordonner, en liaison avec les organismes de recherche, l'activité de recherche des établissements de transfusion sanguine et de promouvoir la diffusion des connaissances scientifiques et techniques dans l'activité transfusionnelle; 3° Au titre des missions d'intérêt national relatives à l'activité de transfusion sanguine; a) De tenir un fichier national des donneurs de groupes rares et de coordonner l'activité des laboratoires de référence; b) De procéder à des expertises techniques et des actions d'évaluation de l'activité de transfusion sanguine; c) De participer à l'organisation et à l'acheminement des secours en cas de catastrophe nationale ou internationale nécessitant de recourir aux moyens de transfusion sanguine, dans le cadre des lois et règlements applicables à ces événements. L'agence remet chaque année au Gouvernement un rapport sur l'activité de	d'organisation de la trans- fusion sanguine prévus au chapitre IV ci-après et de veiller à leur application;	_

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	
transfusion sanguine. Ce rapport est rendu public.	«4° D'agréer les	Alinéa supprimé	
	établissements de transfusion sanguine et de prendre les décisions prévues aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-5, L. 668-8 et L. 668-11;		
	«5° De veiller au respect par les établissements de transfusion sanguine des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables;	Alinéa supprimé	
	«6° De gérer le fonds d'orientation de la transfu- sion sanguine;	Alinéa supprimé	
	«7° De participer à la formation des personnels des établissements de trans- fusion sanguine;	Alinéa supprimé	
	«8° De favoriser et de coordonner, en liaison avec les organismes de recherche, l'activité de recherche des établissements de transfusion sanguine et de promouvoir la diffusion des con-	de recherche et d'évaluation,	
	naissances scientifiques et techniques dans l'activité transfusionnelle; «9° De tenir un fi- chier national des donneurs de groupes rares et de coor- donner l'activité des labora- toires de référence;	techniques en ma- tière de transfusion sanguine; «7° De tenir un fi- chier national des donneurs et des receveurs de groupes rares et une banque de sangs rares, et de coordonner l'activité des laboratoires	
	«10° De procéder à des expertises techniques et à des actions d'évaluation de l'activité de transfusion sanguine;	liés à ces activités; Alinéa supprimé	
	«11° De participer à l'organisation et à l'acheminement des secours en cas de catastrophe nationale ou internationale nécessitant de recourir aux	« 8° Alinéa sans modification	
	moyens de transfusion san- guine, dans le cadre des lois et règlements applicables à ces événements.		

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	«L'établissement remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport sur l'activité de transfusion sanguine. Ce rapport est rendu public. «Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 793-6 sont applicables à l'Etablissement français du sang.»	que année un rapport d'activité qui est remis au	
Art. L. 667-6 L'Agence française du sang est administrée par un con- seil d'administration compo- sé, outre son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour l'autre moitié de représentants des orga- nismes d'assurance maladie, des associations de patients et de donneurs ainsi que du personnel de l'agence et de personnalités qualifiées, notamment des praticiens. Le conseil d'adminis- tration de l'agence com- prend, en outre, deux repré- sentants des établissements	IX Dans l'article L. 667-6, les mots : «L'Agence française du sang est administrée» sont remplacés par les mots : «L'Etablissement français du sang est administré».	administré » et les mots : « L'agence » par les mots : « l'établissement ». Dans la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « en Conseil des ministres » sont supprimés.	IX Non modifié
de santé, un représentant des établissements de transfusion sanguine et un représentant des personnels de ces derniers établissements, siégeant avec voix consultative. Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres. Les autres membres du conseil sont nommés par décret. Le président du conseil d'administration assure la direction de l'agence, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, dont il exécute les délibérations.			
L'agence comprend, en outre, un conseil scienti-			

fique chargé de donner des avis sur les questions médi-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
cales, scientifiques et techniques dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.			
Art. L. 667-7 Les décisions relatives aux agréments, approbations, autorisations et retraits prévus aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-8 et L. 668-11 sont prises par le président de l'agence après avis du conseil d'administration. Les autorisations prévues à l'article L. 668-5 et les décisions relatives aux suspensions prévues à l'article L. 668-11 sont prises par le président de l'agence, qui en rend compte au conseil d'administration.		IX bis (nouveau) L'article L. 667-7 est ainsi rédigé: « Art. L. 667-7 Les décisions relatives aux nominations, agréments et autorisations prévues par le présent code et à leur retrait sont prises, en tant qu'elles relèvent des attributions de l'Etablissement français du sang, par le président de l'établissement, après avis du conseil d'administration, à l'exception de celles pré- vues à l'article L. 668-5 pour lesquelles le président de l'Etablissement français du sang informe le conseil d'administration. »	IX bis Non modifié
Art. L. 667-8 Le personnel de l'agence comprend, outre des agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant sous contrat à durée indéterminée, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les agents contractuels sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.	L. 667-8, le mot : «agence» est remplacé par le mot :	X L'article L. 667-8 est ainsi rédigé: « Art. L. 667-8 Le personnel de l'Etablissement français du sang comprend: « 1° Des agents régis par le statut général de la fonction publique qui peuvent être détachés auprès de l'établissement ou mis à disposition; « 2° Des personnels régis par le code du travail; « Les conditions d'emploi des personnels de l'Etablissement français du sang mentionnés au 2° cidessus sont déterminées par une convention collective de	X Non modifié
Ils ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements contrôlés par l'agence ou en relation avec		travail. Cette convention collective de travail, ses annexes et avenants n'entrent en application qu'après approbation par le ministre chargé de la santé	

chargé de la santé.

elle, aucun intérêt suscepti-

ble de compromettre leur

indépendance.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
notamment à ce titre : 1° Les conditions de préparation, de conservation et de délivrance des produits sanguins ; 2° L'application des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 668-3 ; 3° La gestion administrative et financière des établissements. Les inspecteurs de l'agence sont habilités et assermentés dans des conditions définies par voie réglementaire. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux	XI L'article L. 667-9 est ainsi rédigé: «Art. L. 667-9 Les agents de l'Etablissement français du sang habilités à cet effet peuvent accéder aux locaux et moyens de transport à usage profes- sionnel des établissements de transfusion sanguine en- tre huit heures et vingt heu- res, ou lorsqu'une activité est en cours. Ils peuvent obtenir communication de tous documents relatifs à l'activité des centres et en prendre copie. Pour les opé- rations faisant appel à l'informatique, ce droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcrip- tion par tout traitement ap- proprié, dans des documents	« Les agents de l'Etablissement français du sang sont régis par les dispositions des articles L. 793-5 et L. 793-6. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les qualifications des personnels de l'Etablissement français du sang pour les catégories qu'il détermine. » XI L'article L. 667-9 est abrogé.	XI Non modifié
agissant conformément aux dispositions du code de pro- cédure pénale, ils peuvent			

cédure pénale, ils peuvent rechercher et constater par

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur Propositions de la l'Assemblée Nationale par le Sénat commission procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils l'application. contrôlent Pour l'exercice de leur mission, ils ont accès aux locaux des établissements de transfusion sanguine. En outre, les inspecteurs de l'agence contrôlent l'application des décisions de suspension ou d'interdiction de la distribution et de l'utilisation des produits sanguins labiles prévues aux L. 666-10 et L. articles 668-11. Les inspecteurs consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition sont fixées par décret. Les dispositions de l'article L. 565 leur sont applicables en ce qui concerne les établissements de transfusion sanguine qu'ils contrôlent. Ils peuvent être assistés dans leurs missions par des experts et procéder à des inspections conjointes avec les services compétents de l'Etat, avec lesquels ils

Le président de l'Agence française du sang peut signaler les manquements constatés par les inspecteurs de l'agence aux règles des professions de médecin et de pharmacien, respectivement aux autorités mentionnées à l'article L.

échangent toutes informations relatives à l'activité des établissements de transfu-

sion sanguine.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——	Propositions de la commission
418 et aux autorités ordina- les compétentes. Art. L. 667-10 Pour le contrôle des produits san- guins exercé par l'Agence française du sang, les analy- ses sont faites par l'Agence du médicament.	XII L'article L. 667-10 est abrogé.	XII Non modifié	XII Non modifié
Art. L. 667-11 Il est créé un fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Ce fonds est géré par l'Agence française du sang qui attribue à ce titre des subventions aux établissements pour l'application des schémas d'organisation de la transfusion sanguine prévus au chapitre IV, le développement et la coordination de l'activité de recherche ainsi que la formation de leurs personnels. Les ressources du fonds d'orientation sont constituées par une contribution à la charge des établissements de transfusion sanguine et, le cas échéant, par la part des excédents d'exploitation affectée dans les conditions de l'article L. 670-2. Cette contribution est calculée sur le montant hors taxe des cessions en France de produits sanguins labiles par les établissements de transfusion sanguine. Elle est due par ces établissements et est exigible à la date de livraison des produits. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe. Son taux, compris entre 3 et 8 p. 100 du montant des cessions, contribu-	XIII Dans l'article L. 667-11, les mots : «Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement français du sang».	XIII L'article L. 667-11 est abrogé.	XIII Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions de la
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale	commission
tion comprise, est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. Le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu par l'Etat est fixé à 2,5 p. 100 du montant de la contribution.	XIV L'article L. 667-12 est ainsi rédigé :	XIV Alinéa sans modification	XIV Non modifié
Art. L. 667-12 Les ressources de l'agence comprennent: 1° Des subventions de l'Etat; 2° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale de l'agence par l'autorité compétente de l'Etat; 3° Des redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions définies à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances; 4° Des produits divers, des dons et legs.	«Art. L. 667-12 Les ressources de l'Etablissement français du sang sont constituées dans les conditions prévues à l'article L. 794-8. »	recettes de l'Etablissement français du sang sont constituées par : « 1° Les produits de la cession des produits sanguins labiles ; « 2° Les produits des activités annexes ; « 3° Des redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; « 4° Des produits divers, des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics et des organismes d'assurance	
Art. L. 667-13 Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence française du sang ainsi que	«Agence française du sang»		XV Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
les conditions d'exercice de la tutelle et du contrôle financier de l'Etat sur l'agence. Sauf dispositions contraires, elles sont prises	sang».	sang » et le mot : « agence » par le mot : « établissement ».	
Art. L. 668-1 (1er, 3° à 8° alinéas) Les établissements de transfusion sanguine exercent une mission de santé publique dans le	XVI L'article L. 668-1 est ainsi rédigé :	XVI Le premier alinéa de l'article L. 668-1 est ainsi rédigé : « Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Etablissement français du	XVI Alinéa sans modification « Les établissements à caractère régional ou interrégional sans personnalité
cadre du service public de la transfusion sanguine. Outre la collecte du sang ou de ses composants mentionnée à l'article L. 666-2, la prépa- ration des produits sanguins labiles et leur distribution ne peuvent être faites que par		sang. Ils sont dotés d'un conseil d'établissement qui réunit, outre la direction de l'établissement de transfusion sanguine, des représentants des associations de donneurs de sang, des associations de patients, du per-	Tograma same personname m
des établissements de trans- fusion sanguine, sous la di- rection et la responsabilité d'un médecin ou d'un phar- macien.	– le troisième alinéa	sonnel de l'établissement de transfusion sanguine, des établissements publics et privés de santé et de l'assurance maladie. » Alinéa supprimé	maladie. » Suppression mainte-
être agréés par l'Agence	est ainsi rédigé : «Les établissements de transfusion sanguine doi- vent être agréés par l'Etablissement français du	Alinéa supprimé	nue Suppression mainte- nue
conditions définies à l'article L. 668-2. Peuvent seuls être agréés en qualité d'établis- sements de transfusion san- guine :		Les troisième, qua- trième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du même article sont sup- primés.	Alinéa sans modification
1° Les associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 rela- tive au contrat d'association ou par la loi d'Empire du 19			
avril 1908 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. 2° Les groupements d'intérêt public constitués à cet effet entre des établisse-			
ments publics de santé et, le cas échéant, entre un ou plusieurs établissements publics de santé et d'autres			

publics de santé et d'autres

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions de la
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale	commission
			
personnes morales de droit public ou privé; les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. L'approbation de la convention constitutive vaut agrément. 3° Les structures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 716-3. Les statuts des associations ou les conventions constitutives des groupements d'intérêt public mentionnés aux 1° et 2° cidessus doivent être conformes à des statuts types ou à une convention type définis			
par décret en Conseil d'Etat. Le statut particulier			
du centre de transfusion sanguine des armées, placé sous l'autorité du ministre de la défense, est fixé par dé- cret en Conseil d'Etat.	– l'article est complé- té par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé	Suppression mainte- nue
CHAPITRE 3	«L'agrément mentionné au troisième alinéa est accordé pour une durée déterminée. Il est renouvelable. Il est subordonné à des conditions d'organisation, de gestion et de qualité définies par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément doit être compatible avec le schéma d'organisation de la transfusion sanguine. » XVII. – L'article	XVII Alinéa sans	Suppression mainte- nue XVII Non modifié
		techniques d'activité des établissements de transfu- sion sanguine sont détermi-	

Textes en vigueur Texte adopté Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée Nationale par le Sénat commission par l'Agence de sécurité français du sang, confortechniques, sanitaires médicales définies par un sanitaire des produits de mément aux dispositions des schémas territoriaux de décret en Conseil d'Etat pris santé en fonction de critères après avis de l'Agence fransanitaires définis par décret la transfusion sanguine. Ouçaise du sang, qui fixe égaen Conseil d'Etat. La décitre la collecte du sang ou de lement la durée de l'agrésion d'autorisation est prise ses composants mentionnée ment. pour une durée déterminée. à l'article L. 662-2, la La décision d'agrépréparation des produits sanguins labiles et leur disment ou d'approbation, qui doit être compatible avec le tribution ne peuvent être schéma d'organisation de la faites que par des établissetransfusion sanguine, indiments de transfusion sanque la zone de collecte de guine, sous la direction et la l'établissement. responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien. Les établissements de transfusion sanguine doivent être agréés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la demande de l'Etablissement français du sang. « L'agrément mentionné au premier alinéa est délivré pour une durée déterminée. Il est renouvelable. Il est subordonné à des conditions techniques, médicales et sanitaires définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis l'Etablissement français du sang et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » XVIII. - Les articles L. 668-3, L. 668-4 et L. 668-5 sont ainsi modifiés Art. L. 668-3. - Les établissements de transfusion sanguine doivent se doter de bonnes pratiques 1° Au premier alinéa XVIII. - 1° Au pre-XVIII. - Non modifié dont les principes sont déde l'article L. 668-3, les mier... finis par un règlement établi mots: «l'Agence française par l'Agence française du du sang» sont remplacés par sang, homologué par arrêté les mots : « l'Agence de sé-... l'Agence française du ministre chargé de la curité sanitaire des produits de sécurité... santé et publié au Journal de santé après avis de officiel de la République l'Etablissement français du française. sang» et, au second alinéa, ...les mots distribution les mots : «l'Agence fran- « l'établissement qui le pré-Avant

çaise du sang» sont rempla- pare » sont remplacés par les

guin labile, l'établissement cés par les mots : « l'Agence mots : « l'Etablissement

d'un nouveau produit san-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
qui le prépare doit commu- niquer à l'Agence française du sang les informations re- latives aux caractéristiques, à la préparation, au contrôle, à l'efficacité et à la sécurité du produit afin qu'il soit procédé à son enregistre- ment.	de sécurité sanitaire des produits de santé»;	français du sang» et les mots : « l'Agence française du sang» par les mots : « l'Agence française de sé- curité sanitaire des produits de santé» ;
Art. L. 668-4 Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités, des productions et des équipements, d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, notamment de la sécurité ou de l'efficacité de la transfusion sanguine, qui, indépendamment de l'agrément prévu par l'article L. 668-1, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques données par l'Agence française du sang aux établissements de transfusion sanguine pour une durée déterminée renouvelable. Ces autorisations sont subordonnées au respect des conditions et principes visés à l'article L. 668-3 ainsi qu'à des obligations d'évaluation périodique. Elles doivent	2° A l'article L. 668- 4, les mots : «Agence fran- çaise du sang» sont rempla- cés par les mots : «Etablissement français du sang» ;	2° L'article L. 668-4 est abrogé ;
être compatibles avec les schémas d'organisation de la transfusion sanguine. Art. L. 668-5 Les établissements de transfusion sanguine ne peuvent recourir à des produits sanguins labiles issus de collectes faites en dehors du territoire français qu'avec l'autorisation de l'Agence française du sang. Cette autorisation ne peut être accordée que si les besoins de la transfusion sanguine l'exigent et à la condition que le sang ou les produits dérivés en cause	3° Au premier alinéa de l'article L. 668-5, les mots: «l'Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 666-11, délivrée sur proposition de l'Etablissement français du sang», et, au troisième ali-	3° a) Le premier alinéa de l'article L. 668-5 est ainsi rédigé : « l'Etablissement fran-çais du sang ne peut recourir à des produits sanguins labiles issus de collectes faites en dehors du territoire français qu'avec l'autorisation de l'Agence française de sécurité sani-

présentent des garanties néa, les mots : «Agence taire des produits de santé »

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
suffisantes au regard de la sécurité de la transfusion sanguine, notamment qu'il soit justifié de l'accomplissement des obligations édictées à l'article L. 666-4. Les exportations de produits sanguins labiles ne peuvent être effectuées que par les établissements de transfusion sanguine et avec l'autorisation de l'Agence française du sang.	française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement français du sang».		
Art. L. 668-6 Les autorisations prévues aux articles L 668-4 et L 668-5 peuvent être assorties de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et subordonnées à la conclusion d'une convention avec un ou plusieurs autres établissements de transfusion sanguine pour l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement		santé » ; 4° L'article L. 668-6 est abrogé.	
Art. L. 668-7 Chaque établissement de transfusion sanguine est tenu de fournir à l'Agence française du sang toute information médicale, administrative et financière nécessaire au contrôle de son activité. Ces informations peuvent être recueillies sur pièces ou sur place, dans le respect du secret professionnel, notamment par les inspecteurs mentionnés à l'article L. 667-9. En outre, l'Agence française du sang détermine	XIX L'article L. 668-7 est ainsi rédigé:	XIX L'article L. 668-7 est abrogé.	XIX Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
la teneur et la périodicité des informations qui doivent lui être régulièrement transmises par les établissements.	nelle; «b) Décrire les évolutions et les transformations que l'établissement de transfusion sanguine s'engage à opérer dans ses activités, son organisation, sa gestion et ses modes de coopération; «c) Préciser les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines nécessaires pour la réalisation des objectifs; «d) Déterminer les éléments financiers ainsi que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs et préciser les modalités d'intervention du fonds d'orientation de la transfusion sanguine mentionné à l'article L. 667-11; « 2° Le budget de chaque établissement ne devient exécutoire que si, dans un délai déterminé à compter de sa transmission à l'Etablissement français du sang, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition à l'exécution de tout ou partie de ce budget; « 3° L'Etablissement français du sang détermine la périodicité et la teneur des informations qui doivent lui être régulièrement transmises par les établissements de transfusion sanguine. «Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »		
Art. L. 668-8 Seuls peuvent être nommés directeurs des établissements de transfusion sanguine des médecins ou des pharmaciens inscrits au tableau de	«Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement français du	XX Alinéa sa modification	ns XX Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
l'ordre professionnel dont ils relèvent et figurant sur une liste d'aptitude. Leur nomination par le conseil d'administration de l'établissement est subor-		Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Leur nomination est prononcée pour une durée	Alinéa sans modification « Leur
donnée à un agrément déli- vré, pour une durée limitée, par l'Agence française du sang et renouvelable.		limitée, par le président de l'Etablissement français du sang. L'acte de nomination précise en outre, le cas échéant, la nature et l'étendue de la délégation consentie par le président de l'Etablis-sement français du sang pour la gestion de	en outre la nature
Un dágrat dátarmina		l'établissement de transfu- sion sanguine concerné. »	concerné. »
Un décret détermine les conditions dans lesquel- les la liste d'aptitude prévue au premier alinéa est établie, et notamment la formation spécialisée et l'expérience pratique que les directeurs doivent justifier ainsi que la durée de l'agrément. Le même décret précise d'autre part la section de l'ordre national des pharmaciens au		Dans le troisième ali- néa du même article, les mots: « de l'agrément » sont remplacés par les mots : « maximale de la nomina- tion, qui est renouvelable ».	Alinéa sans modification
tableau de laquelle les pharmaciens mentionnés au premier alinéa doivent être inscrits. Art. L.668-9 Un		XX bis (nouveau)	XX bis Non modi-
décret en Conseil d'Etat fixe les conditions relatives aux qualifications et aux rému- nérations des personnels des établissements de transfu- sion sanguine pour les caté- gories d'emploi qu'il déter- mine.		L'article L. 668-9 est abrogé.	
	XXI L'article L. 668-11 est ainsi rédigé :	XXI Alinéa sans modification	XXI Non modifié
fait de celui-ci, des pres- criptions législatives et ré- glementaires qui lui sont applicables peut entraîner le	dans un établissement de transfusion sanguine, et du fait de celui-ci, des pres- criptions législatives ou ré- glementaires qui lui sont	Touteapplicables ainsi que des éléments men-	

Propositions de la commission

tif des agréments et autorisations mentionnés aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-5 et L. 668-8.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions qu'il fixe ou de non-respect des principes des bonnes pratiques mentionnés à l'article L. 668-3.

Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'établissement de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes les explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le président de l'Agence française du sang, datée et signée, et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois. Le retrait est prononcé après avis de la commission d'organisation de la transfusion sanguine mentionnée à l'article L. 669-4.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le président de l'agence qui en informe dans un délai de quinze jours la commission d'organisation de la transfusion sanguine.

Les statuts de l'association ou la convention constitutive du groupement d'intérêt public fixent les règles de dévolution des actifs de l'établissement de transfusion sanguine en cas de retrait définitif d'agrément et de dissolution.

II. - Sans préjudice

d'autorisation peut entraîner la modification ou le retrait temporaire ou définitif des agréments et autorisations mentionnés aux articles L. 668-1, L. 668-2, L. 668-3, L. 668-4, L. 668-5 et L. 668-8, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'établissement de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté ou de fournir toutes explications nécessaires.

«Les statuts de l'association ou la convention constitutive du groupement d'intérêt public fixent les règles de dévolution des actifs de l'établissement de transfusion sanguine en cas de retrait définitif d'agrément ou de dissolution. »

ou des termes de toute décision d'agrément ou d'autorisation prévue par le présent code peut entraîner la modification ou le retrait temporaire ou définitif de ces agréments ou autorisations ou de la nomination prévue à l'article L. 668-8 dans ...

...d'Etat. La décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'établissement de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté ou de fournir toutes explications nécessaires.

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions de la
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale	commission
des pouvoirs conférés au ministre chargé de la santé par le troisième alinéa de l'article L. 666-10, le président de l'Agence française du sang peut, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, suspendre à titre conservatoire la distribution d'un produit par un établissement déterminé. Il en informe dans un délai de quinze jours la commission d'organisation de la transfusion sanguine.			
Art. L. 669-1 Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de la santé détermine, après avis de l'Agence française du sang, les ressorts territoriaux, dans le cadre desquels sont élaborés les schémas d'organisation de la transfusion sanguine, la durée de ces schémas ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 669-4. Art. L. 669-2 Chaque schéma d'organisation de la transfusion sanguine est arrêté par le ministre chargé de la santé, sur la base du projet préparé par	XXII Dans les articles L. 669-1 et L. 669-2, les mots : «Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement française du sang».	XXII Non modifié	XXII Non modifié
l'Agence française du sang et après avis de la commission d'organisation de la transfusion sanguine compétente. Art. L. 669-4 Dans le ressort territorial de chaque schéma d'organisation de la transfusion sanguine, il est institué une commission d'organisation de la transfusion sanguine comprenant: 1° Des représentants de l'Etat; 2° Des représentants des collectivités territoriales	XXIII L'article L. 669-4 est ainsi modifié :	XXIII Alinéa sans modification	XXIII Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——	Propositions de la commission
; 3° Des représentants des établissements de transfusion sanguine; 4° Des représentants des personnels de ces établissements; 5° Des représentants des établissements des associations de donneurs des associations de donneurs de sang; 7° Des représentants des professions de santé; 8° Des représentants des professions de santé; 8° Des représentants des patients et de leurs associations; 9° Des personnalités qualifiées; 10° Des représentants des organismes d'assurance maladie. La commission est consultée sur le projet de schéma d'organisation de la transfusion sanguine et ses modifications, sur la délivrance et le retrait des agréments et autorisations visés aux articles L 668-1, L 668-4 et L 668-5, ainsi que sur l'attribution des subventions prévues à l'article L 667-11.		1° dans le douzième alinéa, les mots : « sur la délivrance et le retrait des agréments et autorisations visées aux articles L. 668-1, L. 668-4 et L. 668-5, ainsi que sur l'attribution des subventions prévues à l'article L. 667-11 » sont	
Lorsque le président de l'Agence française du sang prend une décision d'autorisation en application de l'article L 668-5, il en informe la commission d'organisation de la transfusion sanguine dans un délai de quinze jours	- dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « président de l'Agence française du sang » sont remplacés par les mots : «directeur général de l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé »;	supprimés; 2° L'avant dernier alinéa est supprimé.	
quinze jours. La commission peut être également consultée par l'Agence française du sang sur toute autre question concernant l'activité de transfusion sanguine dans le ressort du schéma. Art. L. 670-2 Seul un groupement d'intérêt public dénommé. Labora-	 dans le dernier alinéa, les mots : «Agence française du sang» sont remplacés par les mots : «Etablissement français du sang». 	Alinéa supprimé	

public dénommé Labora-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
toire français du fractionnement et des biotechnologies peut préparer les médicaments mentionnés à l'article précédent à partir du sang ou de ses composants collectés par les établissements de transfusion sanguine. Il exerce également des activités de recherche et de production concernant des médicaments susceptibles de se substituer aux produits dérivés du sang.			
Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée sont applicables au Laboratoire français du fractionnement qui peut associer à l'Agence française du sang notamment des établissements de transfusion sanguine et des établissements visés à l'article L 596. Le conseil d'administration comprend, outre des représentants des membres	«Agence française du sang»	XXIV Non modifié	XXIV Non modifié
du groupement, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière scientifique, médicale ou industrielle. La majorité des droits au conseil d'administration est détenue par des personnes morales de droit public. Art. L. 711-1 Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traite-	XXV (nouveau)	XXV Supprimé	XXV Suppression
ment des malades, des bles- sés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient. Ils participent à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordon- nées et à des actions d'édu-	Après le dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Ils participent à la mise en œuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire		maintenue

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	des produits mentionnés à l'article L. 793-1 et organisent la lutte contre les infections nosocomiales dans les conditions prévues par voie réglementaire.		
	les conditions prévues par voie réglementaire. » XXVI (nouveau) Après l'article L. 711-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 711-2-2 ainsi rédigé : «Art. L. 711-2-2 Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les établissements de santé sont tenus de recueillir et de signaler les infections contractées dans l'établissement ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé du patient.»	B (nouveau) Les dispositions du présent article, autres que celles qui sont relatives aux compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui entreront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 13, entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant le président de l'Etablissement français du sang, et au plus tard le 31	XXVI Suppression maintenue
		sang, et au plus tard le 31 décembre 1999. A cette date, l'Etablissement français du sang est substitué à l'Agence française du sang dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Agence française du sang est transféré à l'Etablissement français du sang. A cette même date: 1° L'Etablissement français du sang est substitué aux établissements de	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale 	Propositions de la commission
		transfusion sanguine dans les droits et obligations résultant des contrats conclus, antérieurement à la présente loi, en application des dispositions de l'article L. 668-10 du code de la santé publique; 2° L'ensemble des activités exercées par les établissements de transfusion sanguine est transféré à l'Etablissement français du sang. Des conventions conclues entre, d'une part, l'Etablissement français du sang et, d'autre part, chaque personne morale concernée, fixent les conditions dans lesquelles les droits et obligations, créances et dettes liés à ces activités sont, le cas échéant, transférés à l'Etablissement français du sang ainsi que les conditions dans lesquelles les biens nécessaires à ces activités sont cédés à l' Etablissement français du sang ou mis à sa disposition.	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
-	I L'article L. 665-15-1 du code de la santé publique est abrogé. En conséquence : - dans l'article L. 665-16 dudit code, la ré- férence à l'article L. 665-15-	I Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat.	1 est remplacée par la référence à l'article L. 665-15;	
	 dans l'article L. 672-1 dudit code, la référence à l'article L. 665-15-1 est supprimée; 	
Art. 511-8 Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du Code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 du Code de la santé publique.	 le deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal et l'article L. 674-8 du code de la santé publique sont abrogés. 	
Code de la santé publique		
Art. L. 674-8 Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en		

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Art. L. 672-10 Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et « des cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire », les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouve-lée.	II Dans le premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, les mots : «l'autorité administrative» sont remplacés par les mots : «l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Etablissement français des greffes, et sur proposition de l'Etablissement français du sang lorsqu'il s'agit d'un établissement de transfusion	
L'autorisation d'effec-tuer la transformation des prélèvements ou l'établis-sement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut-être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Art. L. 672-13 Les greffes de tissus et de cellules qui ne correspondent pas à la définition prévue aux articles L. 665-10 et L. 676-1 ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.	sanguine».	II bis A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 672-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les pro- duits figurant sur une liste arrêtée par le ministre char- gé de la santé après avis de l'Etablissement français des greffes peuvent être utilisés par les chirurgiens dentistes et les médecins stomatolo-

par le Sénat l'Assemblée Nationale gues en dehors des établissements de santé. » II bis. - Alinéa sans II bis (nouveau). -Après l'article L. 672-14 du modification même, il est inséré un article L. 672-15 ainsi rédigé: «Art. L. 672-15. - Les «Art. L. 672-15. procédés de préparation, de Les... conservation, de transformation des tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, mis en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique de ces tissus ou cellules, par les établissements ou organismes autorisés en application de l'article L. 672-10. sont soumis à autorisation préalable de l'Agence de sé-...de l'Agence francurité sanitaire des produits caise de sécurité... de santé dans des conditions définies par décret en Con-... d'Etat. seil d'Etat. «La liste des tissus et Alinéa sans modificellules, et le cas échéant cation des procédés concernés, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. » II ter. - Non modifié II ter (nouveau). - Il est inséré dans le code pénal, après l'article 511-8, un article 511-8-1 ainsi rédigé: «Art. 511-8-1. - Le fait de mettre en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique, des procédés de préparation, conservation ou transformation de tissus et de cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, en violation des dispositions de l'article L. 672-15 du code de la santé publique, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende.» II quater (nouveau). -II quater. - Non mo-Il est inséré dans le chapitre difié III du titre III du livre VI du code de la santé publique, après l'article L. 674-8, un article L. 674-9 ainsi rédigé

«Art. L. 674-9.

Texte adopté

Textes en vigueur

Texte adopté par

Propositions de la

commission

T4	Toute adouté	Toute adouté non	D
Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Art. 673-8 II II est créé un établissement public national, dénommé Etablissement français des greffes, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. L'établissement français des greffes est chargé de l'enregistrement de l'inscri-ption des patients sur la liste définie au paragraphe I du présent article, de la gestion de celle-ci et de l'attribution des greffons,	Comme il est dit à l'article 511-8-1 du code pénal, le fait de mettre en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique, des procédés de préparation, conservation ou transformation de tissus et de cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, en violation des dispositions de l'article L. 672-15 du code de la santé publique, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende.» III L'article L. 673-8 même code est ainsi modifié:	III Alinéa sans modification	
= =	– au septième alinéa		

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ——
humain;	 l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : 	de santé» ; Alinéa sans modification
L'Etablissement est doté d'un conseil médical et scientifique. Ce conseil est	«Les dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent s'appliquer aux personnels de l'Etablissement français des greffes.»; — la dernière phrase de cet article est ainsi rédigée:	cation Alinéa sans modifi-
consulté par le directeur pour toutes les missions et avis de nature médicale et scientifique confiés à l'établissement. Sa composition et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	tionnement de l'établissement sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.»; - Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : «Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 793-6	Alinéa sans modification « Les agents de l'Etablissement français des greffes sont régis par les dispositions des articles L. 793-5 et L. 793-6. »

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	même code, un article L. 673-9-1 ainsi rédigé: «Art. L. 673-9-1 Les règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des or-	«Art. L. 673-9-1 Les règles
	l'Agence de sécurité sani-	l'Agence française de santé.
	taire des produits de santé. « Les règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des tissus et cellules qui ne sont	« Les règles
	pas destinés à des thérapies génique ou cellulaire et des produits du corps humain utilisés à des fins thérapeu- tiques sont préparées par	
	taire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes.	greffes.
	« Ces règles sont homologuées par arrêté du ministre chargé de la san- té. »	
Art. L. 673-10 Sont qualifiés pour procéder à l'a recherche et à la constatation des infractions définies u deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal : 1° Les médecins ins-	V Le chapitre II <i>ter</i> du titre III du livre VI dudit code, comprenant les articles L. 673-10 et L. 673-11, est abrogé.	V Non modifié
pecteurs de la santé et les autres agents du ministère chargé de la santé, commis- sionnés à cet effet et asser- mentés dans les conditions fixées par décret en Conseil		
d'Etat; 2° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des		
fraudes. L'intervention des		

agents mentionnés au 2° fait

Texte adopté par Propositions de la Textes en vigueur Texte adopté par le Sénat l'Assemblée Nationale commission l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation. Art. L. 673-11.- Les agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la consommation. Les dispositions de l'article L. 217-10 du même code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal. Art. L. 674-1. - Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-13 et L. 673-5. Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation. Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou

l'organisme concerné

précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension pro-

et

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
visoire peut être prononcée à titre conservatoire. La décision de retrait est publiée au journal officiel de la République française. En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.	VI L'article L. 674-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: «Le retrait temporaire ou définitif des autorisations mentionnées aux articles L. 671-12 et L. 672-13 est de droit lorsqu'il est deman- dé par l'Agence de sécurité sanitaire des produits de	« Le retrait L. 671-12, L. 672-7 et L. 672-13 l'Agence française
Art. L. 676-2 La préparation, la conservation, la distribution, l'importation	santé.»	santé. »
et l'exportation des produits de thérapies génique et cel- lulaire sont réalisées par des établissements ou organis- mes autorisés par l'autorité administrative qui s'assure	néa de l'article L. 676-2 du même code, les mots :	VII Au premier
du respect des bonnes prati- ques et, le cas échéant, des dispositions du titre 1 ^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de	: «l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé». Au troisième alinéa du même article, les mots : «le ministre chargé de la santé» sont remplacés par les mots	« l'Agence française de sécurité sanitaire des pro- duits de santé». Au troisième
l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que	: «l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé».	«l'Agence française de sécurité sanitaire des pro- duits de santé».

les lieux de prélèvement

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
disposent de l'autorisation prévue par l'article L. 676-6			
après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.			
Art. L. 676-3 Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, des produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre V.	VIII Le deuxième alinéa de l'article L. 676-3 du même code est ainsi ré- digé :	VIII Alinéa sans modification	
Dans les autres cas, ils sont autorisés par le ministre chargé de la santé, sur avis conforme de l'Agence du médicament, après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 676-2, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé, après évaluation de leur pro- cédé de préparation et après avis de la commission men- tionnée à l'article L. 676-2. L'autorisation peut être, pour des motifs de protec- tion de la santé publique, modifiée, suspendue ou reti-	«Dans l'Agence française de sécurité	
L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou reti- rée par le ministre dans les mêmes conditions.	rée par l'agence dans les mêmes conditions.»	conditions. »	
Art. L. 676-5 Outre les inspecteurs de la pharmacie, l'inspection de l'Agence du médicament et celle de l'Agence française du sans, dans la limite de leurs attributions respectivement fixées par les articles L. 562, L. 567-9 et L. 667-9, les médecins inspecteurs de la santé publique ont qualité pour veiller au		IX Non modifié	

Textes en vigueur	Texte adopté	Texte adopté par
	par le Sénat	l'Assemblée Nationale
respect des dispositions des sections 1 et 2 du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.		
	X Il est inséré, dans le livre II <i>bis</i> du même code, un titre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :	X Il est inséré après l'article L. 209-18-1 du même code, un titre IV <i>bis</i> intitulé : « Dispositions par-
	«TITRE IV BIS	ticulières à certaines recherches », comprenant l'article L. 209-18-2 ainsi que
	«DISPOSITIONS PARTI- CULIÈRES À CERTAINES RECHERCHES	les articles L. 209-18-3, L. 209-18-4, L. 209-18-5 ainsi rédigés :
	«Art. L. 209-18-3. – L'utilisation à des fins thérapeutiques d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale qui ne sont ni des dispositifs médicaux, ni destinés à des thérapies génique ou cellulaire, ni à des médicaments n'est possible que dans le cadre de recherches biomédicales soumises aux dispositions du livre II bis. Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 209-12, les recherches cliniques portant sur l'utilisation thérapeutique de tels organes, tissus ou cellu-	
	les chez l'être humain ne peuvent être mises en œuvre qu'après autorisation de l'Agence de sécurité sani- taire des produits de santé,	autorisation du mi- nistre chargé de la santé, après avis de l'Agence fran- çaise de sécurité sanitaire
	l'Etablissement français des greffes étant consulté. L'autorisation peut être as- sortie de conditions particu- lières, portant notamment	des produits de santé et de l'Etablissement français des greffes. L'autorisation
	sur la surveillance à long terme des patients.	patients.
	«Des règles de bonne pratique relatives au prélève- ment, à la conservation, à la	«Des règles
	transformation, au transport et à l'utilisation des organes, tis-	
	sus et cellules animaux sont préparées par l'Agence de sé-	l'Agence française

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat
	curité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français de greffes et homologuées par l' ministre chargé de la santé.»

Texte adopté par le Sénat

rité sanitaire des produits de de sécurité... après avis Etablissement français des effes et homologuées par le

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

...santé .

« Art. L. 209-18-4.-Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 209-12, les investigations cliniques portant sur des dispositifs médicaux cités à l'article L. 665-4-1 ne peuvent être mises en œuvre avant un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre d'intention par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Art. L. 209-18-5 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 209-18-2, les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles d'essais cliniques concernant les cellules issues du corps humain. Ces protocoles ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ayant reçu l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 672-13. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Ces protocoles ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande.

« La méconnaissance des dispositions précitées

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

Art. L 209-18-2 (avant dernier alinéa). - L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatrevingt dix jours à compter de la réception de la demande. L'autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de la loi n° 92-654 du 13 juillet précitée.

Art. L.209-12. Avant de réaliser une recherche biomédicale sur
l'être humain, tout investigateur est tenu d'en soumettre
le projet à l'avis de l'un des
comités consultatifs de protection des personnes dans
la recherche biomédicale
compétents pour la région
où l'investigateur exerce son
activité. Il ne peut solliciter
qu'un seul avis par projet de
recherche.

Dans le cas d'une recherche confiée à plusieurs investigateurs, cet avis est demandé par l'investigateur coordonnateur, qui soumet le projet dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

Le comité rend son avis sur les conditions de validité de la recherche au regard de la protection des personnes, notamment la protection des participants, leur information avant et pendant la durée de la recherche et les modalités de recueil de leur consentement, les indemnités éventuellement dues, la pertinence générale du projet et l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens

fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

XI (nouveau). - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 209-18-2 du même code, après les mots : de l'article 6 » sont insérés les mots : « et autorisation au sens de l'article 11 ».

XII (nouveau). -L'article L. 209-12 du même code est ainsi modifié :

Propositions de la commission

mis en œuvre ainsi que la qualification du ou des investigateurs. Dans un délai de cinq semaines, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur. Il communique à l'autorité administrative compétente tout avis défavorable donné à un projet de recherche.

Avant sa mise en œuvre, le promoteur transmet à l'autorité administrative compétente une lettre d'intention décrivant les données essentielles de la recherche, accompagnée de l'avis du comité consulté. Cet avis ne le dégage pas de sa responsabilité. Les projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne peuvent être mis en œuvre avant un délai de deux mois à compter de leur réception par l'autorité administrative compétente.

Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en oeuvre.

Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, l'autorité administrative compétente de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès, provoquer une hospitalisation ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptible d'être dû à la recherche. Le promoteur transmet également à l'autorité administrative compétente toute information relative à à un fait nouveau concernant

le déroulement de la recher-

1° Les mots : « à l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou au ministre chargé de la santé dans les autres cas » ;

2° Les mots : « par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou par le ministre chargé de la santé dans les autres cas » ;

Textes en vigueur

che ou le développement du produit ou du dispositif faisant l'objet de la recherche lorsque ce fait nouveau est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes qui se prêtent à la recherche. Il l'informe enfin de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt.

L'autorité administrative compétente peut, à tout moment, demander au promoteur des informations complémentaires sur la recherche. En cas d'absence de réponse du promoteur, de risque pour la santé publique ou de non-respect des dispositions du présent livre, elle peut également à tout moment suspendre ou interdire une recherche biomédicale.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots « l'informe » sont remplacés par les mots : « informe, selon le cas, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le ministre chargé de la santé »

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié:

- dans la première phrase, les mots « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou le ministre chargé de la santé dans les autres cas »;

- dans la deuxième phrase, le mot : « elle » est remplacé par les mots: « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou le ministre chargé de la santé dans les autres cas ».

XIII (nouveau). - A l'article L. 209-12-1 du même code, les mots : « à l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés l'article à L. 793-1 ou au ministre chargé de la santé dans les autres cas ».

XIV (nouveau). - A l'article L. 209-18 du même code, après les mots : « à ce commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		titre » sont insérés les mots : « par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou par le ministre chargé de la santé dans les autres cas ». XV (nouveau) A l'article L. 209-20 du même code, après les mots : « par le ministre chargé de la santé » sont insérés les mots : « ou par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ». XVI (nouveau) A l'article L. 209-21 du même code, après les mots : « du ministre chargé de la santé » sont insérés les mots : « ou à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ».	
LIVRE 6 Don et utilisation des produits et parties du	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
corps humain	I. – Il est inséré, dans le livre VI du code de la santé publique, un titre V ainsi rédigé : <i>«TITRE V «DES PRODUITS THÉ-RAPEUTIQUES AN-NEXES «Art. L. 677</i> On entend par produit thérapeutique annexe tout produit, à l'exception des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 665-3, entrant en contact avec des organes, tissus, cellules ou produits issus du	I Non modifié	Sans modification

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée Nationale par le Sénat corps humain ou d'origine animale au cours de leur conservation, de leur préparation, de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur transport avant leur utilisation thérapeutique chez l'homme, ainsi que tout produit entrant en contact avec des embryons dans le cadre d'une activité d'assistance médicale à la procréation. «Art. L. 677-1. - Tout produit thérapeutique annexe fait l'objet, préalablement à sa mise sur le marché, d'une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. «L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le produit ne présente pas les conditions garantissant sa qualité, son innocuité et son efficacité dans des conditions normales d'emploi. «L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation. «Elle peut enfin fixer des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation de ces produits afin de garantir leur sécurité sanitaire. «Art. L. 677-2. - La préparation, la transformation, le conditionnement, la conservation, l'importation, le transport ou la distribution des produits thérapeutiques annexes doivent être

> réalisés en conformité avec des règles de bonne pratique dont les principes sont dé

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Art. L. 511-1 On entend par: 12° « Médicament réactif, tout produit ayant une activité pharmacologique intervenant dans la fabrication des produits de thérapies génique ou cellulaire. » Art. L. 511-3 (cf dispositions en regard de l'article additionnel ci-dessous).		II Le 12 °de l'article L. 511-1 du même code est abrogé.	
Art. L. 511-1 On entend par:		Art. 11 bis (nouveau). I Le 2° de l'article L. 511-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Art. 11 <i>bis</i> . I Alinéa sans modification
2° Préparation hospitalière, tout médicament préparé sur prescription médicale et selon les indications de la pharmacopée en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, dans la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé et destiné à être dispensé à		« 2° Préparation hospitalière, tout médicament préparé sur prescription médicale et en conformité avec les spécifications de la pharmacopée en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, dans la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou pour son comp-	« 2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapies génique et cellulaire, préparé

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

un ou plusieurs patients dans ledit établissement ;

.....

..

Art. 511-3.- Les médicaments réactifs mentionnés au 12° de l'article L. 511-1 font l'objet, avant leur utilisation, d'une autorisation délivrée par l'Agence du médicament dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 595-7. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 595-1, lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement

te, dans le cadre d'un contrat écrit qui fixe leurs obligations respectives par un établissement pharmaceutique autorisé en application de l'article 26 de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament, et destiné à un ou plusieurs patients recevant des soins dans ledit établissement de santé; ».

II. - L'article L. 511-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-3. - La pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française. Elle est préparée, rendue obligatoire et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - II est inséré, après l'article L. 511-3 du même code, un article L. 511-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4 .- Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée. »

... santé ; ».

II. - Non modifié

III. - Non modifié

Textes en vigueur

public de santé ou participant à l'exécution du service public hospitalier à approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur. Cette autorisation est donné après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

.....

..

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

IV. - L'article L. 595-7 du même code, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour des raisons de santé publique et à titre exceptionnel, le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé réalisant pour son compte des préparations hospitalières, telles que définies à l'article L. 511-1, à délivrer ces préparations à d'autres pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé nommément désignés. »

Art. 11 ter (nouveau).

Après l'article L. 658-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 658-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 658-12. Les produits mentionnés au 12° de l'article L. 793-1 font l'objet, préalablement à leur mise sur le marché, d'une déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dont le contenu et les modalités sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils sont soumis à prescription médicale obligatoire. Pour des motifs de santé publique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir des restrictions à la

IV. - Non modifié

Art. 11 ter.

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

prescription de certaines catégories de ces produits

« Ils ne peuvent être délivrés au détail que par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, les officines de pharmacie, ainsi que par des personnes morales agréées par le préfet de département après avis du directeur régional des affaires sanitaires sociales. En cas d'infraction, l'agrément peut suspendu ou retiré. La délivrance à domicile de ces produits doit être effectuée en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les fabricants, importateurs ou distributeurs de ces produits ainsi que toute personne les ayant prescrits délivrés ou transmettent à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toute information sur les effets inattendus ou indésirables susceptibles de leur être dus et dont ils ont connaissance. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de transmission de ces informations. »

Article 11 quater (nouveau).

I. - Au titre III du livre V du code de la santé publique, il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Matières premières à usage pharmaceutique

« Art. L. 658-13. - Toute activité de fabrication, d'importation ou de distri-

Article 11 quater.

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

bution de matières premières à usage pharmaceutique est

Les matières premières à usage pharmaceutique doivent répondre aux spécificaconformité avec des bonnes l'Agence française de sécuri-

« Art. L. 658-15. -Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de matières premières à usage pharmaceutique peut demander à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de certifier que l'établissement qui produit les matières premières respecte les bonnes pratiques à

« Le contenu de ce certificat est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Art. L. 658-16. -

soumise à une déclaration effectuée par l'établissement dans lequel s'exerce cette activité, auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. A cette déclaration doit être

ioint un dossier descriptif de cette activité, dont le contenu est fixé par décret en

Conseil d'Etat. Toute modification des éléments constitutifs de la déclaration ou du

dossier doit être communiquée à l'agence.

« Art. L. 658-14.

tions de la pharmacopée quand elles existent et être fabriquées et distribuées en

pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de

té sanitaire des produits de santé.

l'article mentionnées L. 658-14.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		Chaque demande présentée par un établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de matières première à usage pharmaceutique en vue d'obtenir le certificat mentionné à l'article L. 658-15 donne lieu au versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 15 000 F. « Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. » II Tout établissement exerçant à la date de publication de la présente loi des activité de fabrication, d'importation ou de distribution de matière première à usage pharmaceutique est tenu de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 658-13 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au même article.	
LIVRE 8 Institutions	Art. 12. Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :	Art. 12. I Alinéa sans modification	Art. 12. Sans modification
	«CHAPITRE VIII «Inspection	Division et intitulé sans modification	
	«Art. L. 795-1. – Sans préjudice de l'intervention d'autres agents habilités à exécuter ces contrôles, ni d'autres habilitations définies par le présent code, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services déconcentrés des	«Art. L. 795-1. I Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires con-	

leurs compétences respecti-

les membres de trôlent, dans le cadre de l'Inspection générale des affaires sociales sont habilités contrôle que nécessite l'application des dispositions du présent code.

ves, l'application des lois et à effectuer l'inspection et le règlements relatifs à la prévention des risques sanitaires des milieux, aux eaux destinées à la consommation humaine, à la protection des personnes en matière de recherche biomédicale et de médecine génétique, au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, à la lutte contre les maladies ou dépendances, aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé. laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de

> « Ils peuvent être assistés par des experts désignés par l'autorité compétente et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics.

santé.

« II. - Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport. l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesvocation quels ont s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

« Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en appli-

«Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

cation de l'article L. 795-3, lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui, selon la procédure prévue aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile.

« III. - Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par un laboratoire désigné par l'autorité compétente. Pour les opérations faisant appel l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

«Art. L. 795-2. - I. -Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les médecins inspecteurs de santé publiture à compromettre leur in- que habilités et assermentés

«Art. L. 795-2. - Les agents mentionnés à l'article L. 795-1 ne peuvent par eux-mêmes ou par personne interposée avoir dans les entreprises et établissements qu'ils contrôlent aucun intérêt direct ou indirect de na-

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
	dépendance.»	dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au III de l'article L. 795-1. « II Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les médecins inspecteurs de santé publique. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé. « III Dans le cadre de cette mission, les médecins inspecteurs de santé publique peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. « Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant
		dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.
		« Le président du tri- bunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la main levée de la saisie.

main levée de la saisie.

Propositions de la commission

Propositions de la commission

« Art. L. 795-3. - Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés à l'article L. 795-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50000 francs d'amende.

« Art. L. 795-4. - Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1, à l'exception des médicaments et des substances stupéfiantes, psychotropes ou vénéneuses mentionnés au 1° ainsi que des produits mentionnés aux 4° et 6°, et, en ce qui concerne ceux mentionnés aux 5°, uniquement pour les infractions définies à l'article L. 793-4-2. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.

- « Art. L. 795-5. Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »
- II. L'article L. 562 du même code est remplacé par deux articles L. 562 et L. 562-1 ainsi rédigés :
- « Art. L. 562. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, agissant conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 795-1 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, consigner les pro-

réserve des dispositions de l'article L 567-9, les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie:

- a) Dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée;
- b) Dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L

Art. L. 562. - Sous

Textes en vigueur

512;

- c) Dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique;
- d) Dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public les médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L 512:
- *e)* Dans les établissements de santé ;
- f) Dans les dépôts de médicaments, en quelques mains qu'ils soient.
- g) Dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L 676-2 et de l'article L 676-6.

Dans les établissements mentionnés à l'article L 617-21, les inspecteurs de la pharmacie participent au contrôle de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ils participent au contrôle des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre VII.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

duits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de consigna-

tion.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, saisi sur requête par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la prorogation de la consignation. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la consignation jusqu'à la production des résultats d'analyse ou des documents.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la main levée de la mesure de consignation.

« Art. L. 562-1. - Le fait de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits consignés dans les conditions prévues à l'article L. 562 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50000 F d'amende. »

III. - Les articles L. 564 et L. 564-1 du même code sont remplacés par un article L. 564 ainsi rédigé :

« Art. L. 564. - I. - Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en appli-

Propositions de la commission

Propositions de la commission

cation du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de santé publique habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au III de l'article L. 795-1.

« II. - Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

« III. - Dans le cadre de cette mission, les pharmaciens inspecteurs de santé publique peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de

Textes en vigueur Code de la consommation Art. L. 215-1.- Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitre II à VI: 4° Les médecins inspecteurs départementaux de la santé; Art. L. 222-1.- Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles L. 221-6 et L. 222-2: 5° Les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à

l'article L. 48 du code de la

santé publique;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la main levée de la saisie. »

IV. - Dans toutes les dispositions législatives en vigueur lors de la promulgation de la présente loi, les mots : « inspecteurs de la pharmacie » et les mots : « pharmaciens inspecteurs de la santé » sont remplacés par les mots : « pharmaciens inspecteurs de santé publique ».

V. - Le premier et le troisième alinéas de l'article L. 598 et les articles L. 559 et L. 567 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 12 bis (nouveau).

I. - Le 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 4° Les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique : » .

II. - Dans 5° de l'article L. 222-1 du même code, les mots: pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé » sont remplacés par les mots: « Les médecins inspecteurs de santé publique et les

pharmaciens inspecteurs de

Propositions de la commission

Art. 12 bis.

Sans modification

Texte adopté Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée Nationale par le Sénat santé publique ». Code de la santé publique Art. 12 ter (nouveau). L'article L. 791-10 du code de la santé publique L. 791-10.est ainsi rédigé : Art. « Art. L. 791-10.-L'agence peut employer des L'agence emploie des conagents contractuels recrutés, tractuels de droit public avec le cas échéant, par contrat à lesquels elle peut conclure durée indéterminée. des contrats à durée indéterminée. « Elle peut également, pour occuper des fonctions permanentes ou occasionnelles de caractère scientifique et technique, employer des contractuels de droit privé. « Ces fonctions peuvent être exercées, sans que leur soient opposables les règles de cumul de rémunération, par des agents exercant par ailleurs une activité professionnelle privée. » Art. 12 quater (nouveau). A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la n° 84-16 loi 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives

Propositions de la commission

Art. 12 ter.

Sans modification

Art. 12 quater.

Sans modification

à la fonction publique de l'Etat et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R.

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		241-29 du code du travail, sont autorisés à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition: 1° De suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail; 2° De satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2000-2001. Les médecins autorisés, dans le cadre de l'alinéa premier ci-dessus, à exercer en qualité de médecin de prévention ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances mentionnées au 2°. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	
	Art. 13. Les dispositions de la	Art. 13. Les	Art. 13. Sans modification
	présente loi relatives à l'Institut de veille sanitaire entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant son directeur général et au plus tard le 1er janvier 1998. Les dispositions de la présente loi relatives à l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et à l'Agence de sécurité sanitaire des aliments et aux produits de leur compétence entreront en vigueur, pour chacune de ces agences ainsi	tard le 31 décembre 1998. Les l'Agence française de sécurité l'Agence française de sécurité	Sans mounication

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	que pour les produits de sa compétence, à la date de publication du décret nommant son directeur général et au plus tard le 1er janvier 1998.	tard le 31 décembre 1998. A compter de cette date, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est substituée à l'Agence du médicament dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Agence du médicament est transféré à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Les formes et conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé se substitue dans les droits et obligations de l'Etat, de l'Agence du médicament ou de tout autre organisme pour les missions qui lui sont dévolues par la présente loi sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.	
	Art. 14 (nouveau).	Art. 14.	Art. 14.
	La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par le Gouvernement, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur.	La présente Gouvernement et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel délai de cinq ans après son entrée en vigueur.	Sans modification